

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 23 janvier 2025

Procès-verbal

Présents : **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre désigné ; **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Erwin Ollivier**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Veerle Haemers**, **Monique Froment**, **Dirk Vandervelden**, **Gil Vandevoorde**, **Arlette De Ridder**, **Mireille Van Acker**, **Houda Khamal Arbit**, **Laura Deneve**, **Marc Joseph**, **Isabelle Baele**, **Liv Crabbé**, **Guido Schollen**, **Cedric Caeymaex**, **Géraldine Hermann**, **Orhan Aydin**, **Kevin Desmet**, **Fatima Bouyidou**, conseillers ; **Bernard Carpriau**, président ; **Joke Van Gansberghe**, directeur général ;

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Un point est ajouté en urgence :

- Confirmation de l'arrêté du Bourgmestre relatif à une demande en vue de l'organisation d'une manifestation à Wemmel le 28/02/2025

L'ajout de ce point en urgence est approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker).

Ce point sera ajouté à l'ordre du jour et traité en tant que point 4.

1.

Titre	Présentation des projets de fusion de la zone de police AMOW
Service	Secrétariat

Faits et contexte

Des négociations ont été menées à l'échelon des bourgmestres au sujet d'une éventuelle fusion de zones de police.

Monsieur Kurt Tirez, chef de corps, et Madame Katrijn Kelchtermans, comptable spécial, présentent l'étude de faisabilité qui a été menée au sujet de la fusion AMOW-Dilbeek-TARL.

Fondements juridiques

/

Avis

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance de l'étude de faisabilité qui a été menée au sujet de la fusion AMOW-Dilbeek-TARL et qui est présentée par Monsieur Kurt Tirez, chef de corps, et Madame Katrijn Kelchtermans, comptable spécial.

2.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 21/11/2024
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Guido Schollen)

Faits et contexte

L'assemblée du Conseil communal s'est tenue le 21/11/2024.

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 21/11/2024.

3.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 05/12/2024
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La séance d'installation du Conseil communal s'est tenue le 05/12/2024.

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 05/12/2024.

4.

Titre	Confirmation de l'arrêté du Bourgmestre relatif à une demande en vue de l'organisation d'une manifestation à Wemmel le 28/02/2025
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker)

Faits et contexte

Le 13 janvier 2025, une demande a été introduite par e-mail en vue de l'organisation d'une manifestation conformément à l'article 33 du règlement de police.

Demandeur :

Rob Verreycken
Dendermondse Steenweg 98
9100 Sint-Niklaas

Motif de la manifestation (repris de la demande du 13/1/25) :

« Depuis le 28 octobre, le dissident Tommy Robinson est détenu en Grande-Bretagne. L'organisation Project Thule souhaite manifester contre cette détention devant l'ambassade britannique à Bruxelles le 28.2, soit quatre mois jour pour jour après l'incarcération de Tommy Robinson.

La ville de Bruxelles est cependant gouvernée par des islamo-communistes, de sorte que les Flamands de droite y sont privés de leur liberté d'association et d'expression. »

Détails pratiques :

Date : vendredi 28 février 2025

Heure : 20 heures

Lieu de rassemblement : place Cdt. J. De Block

Parcours : avenue Reine Astrid jusqu'à la frontière avec Bruxelles, puis retour au point de départ

Nombre attendu de participants : 50

Fondements juridiques

Compétence en vertu des articles 63 à 67 du décret sur l'administration locale – la Section 2 énumère les compétences du bourgmestre.

Fondements juridiques

- Nouvelle loi communale, et en particulier les articles 134, §1^{er} et 135, §2
- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 63
- Loi sur la fonction de police, et en particulier l'article 34, §3
- Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et en particulier l'article 14, §1^{er}, 1^o
- Règlement de police communal

Avis

Le 15 janvier 2025, M. Kurt Tirez, premier commissaire principal de police et chef de corps, a rendu un avis défavorable concernant cette manifestation.

Motivation

Le bourgmestre suit l'avis de la police locale.



Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du Bourgmestre du 20/01/2025 et le confirme :

Demande en vue de l'organisation d'une manifestation à Wemmel le 28 février 2025***Faits et contexte***

Le 13 janvier 2025, une demande a été introduite par e-mail en vue de l'organisation d'une manifestation conformément à l'article 33 du règlement de police.

Demandeur :

Rob Verreycken

Dendermondse Steenweg 98

9100 Sint-Niklaas

Motif de la manifestation (repris de la demande du 13/1/25) :

« Depuis le 28 octobre, le dissident Tommy Robinson est détenu en Grande-Bretagne.

L'organisation Project Thule souhaite manifester contre cette détention devant l'ambassade britannique à Bruxelles le 28.2, soit quatre mois jour pour jour après l'incarcération de Tommy Robinson.

La ville de Bruxelles est cependant gouvernée par des islamo-communistes, de sorte que les Flamands de droite y sont privés de leur liberté d'association et d'expression. »

Détails pratiques :

Date : vendredi 28 février 2025

Heure : 20 heures

Lieu de rassemblement : place Cdt. J. De Block

Parcours : avenue Reine Astrid jusqu'à la frontière avec Bruxelles, puis retour au point de départ

Nombre attendu de participants : 50

Fondements juridiques

Compétence en vertu des articles 63 à 67 du décret sur l'administration locale – la Section 2 énumère les compétences du bourgmestre.

Fondements juridiques

- *Nouvelle loi communale, et en particulier les articles 134, §1^{er} et 135, §2*
- *Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 63*
- *Loi sur la fonction de police, et en particulier l'article 34, §3*
- *Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et en particulier l'article 14, §1^{er}, 1^o*
- *Règlement de police communal*

Avis

Le 15 janvier 2025, M. Kurt Tirez, premier commissaire principal de police et chef de corps, a rendu un avis défavorable concernant cette manifestation.

Motivation

Le bourgmestre suit l'avis de la police locale.

Implications financières

/

DECISION***Article 1^{er}***

Le bourgmestre de la commune de Wemmel N'AUTORISE PAS la manifestation de l'organisation Project Thule le 28 février 2025 au lieu demandé. La motivation invoquée pour ne pas autoriser cette manifestation est la suivante : - Le bourgmestre suit l'avis du chef de corps. – La manifestation a pour objectif de soulever un problème international très éloigné des domaines et des possibilités de la politique communale.

Article 2

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article 287 du décret sur l'administration locale.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à introduire auprès du greffe du Conseil d'Etat par le biais d'une requête envoyée par courrier recommandé à l'adresse Rue de la Science 33, 1040 Bruxelles. Le requérant dispose d'un délai de 60 jours civils à compter de la date de la notification ou de la prise en connaissance de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera soumise au Collège pour prise en connaissance en sa séance du 23/01/2025 et au Conseil communal pour confirmation en sa séance du 23/01/2025.

Article 5

La présente décision sera transmise au demandeur.

5.

Titre	Création du comité de concertation commune-CPAS
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Conformément à l'article 538/1 du décret sur l'administration locale, il est créé à Wemmel un comité de concertation.

Cet organe de concertation formel est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal. Ces délégations comprennent en tout cas le bourgmestre (ou l'échevin désigné par lui), et le président du Conseil de l'action sociale.

Fondements juridiques

- Article 538/1 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

Il relève de la compétence du Conseil d'instituer un comité de concertation et de fixer dans un règlement d'ordre intérieur les règles régissant son fonctionnement.

Le comité de concertation a pour objectif de renforcer la collaboration entre l'administration communale et l'administration du CPAS. Afin d'améliorer et d'accélérer la portée des décisions communes et d'optimiser l'efficacité, la collaboration et l'intégration de la commune et du CPAS, le comité de concertation est composé de l'ensemble des organes de direction exécutifs de la commune et du CPAS.

Implications financières

Jetons de présence pour les membres du Bureau permanent, à l'exception du président du Bureau permanent.

Décision

Article 1^{er}

En collaboration avec le Conseil de l'action sociale, le Conseil communal institue un comité de concertation commune-CPAS.

Article 2

Le Conseil communal approuve les dispositions suivantes concernant la création, les membres, le fonctionnement et les compétences du comité de concertation. Ces dispositions sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

Création

Il est institué un comité de concertation qui est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal.

Le comité de concertation est institué par une décision du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal.

Membres et président

§1^{er}. Les délégations des Conseils comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

§2. Les mandats restants revenant au Conseil communal sont attribués par le Conseil communal aux autres membres de l'organe exécutif de la commune, à savoir les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les mandats restants revenant au Conseil du CPAS sont attribués par le Conseil du CPAS aux autres membres de l'organe exécutif du CPAS, à savoir les membres du Bureau permanent.

§3. Le comité de concertation est présidé par le bourgmestre.

Fonctionnement et compétences du comité de concertation

§1^{er}. La concertation a lieu au moins dix fois par an. L'ordre du jour et les points portés à l'ordre du jour du comité de concertation sont transmis aux membres au moins 8 jours à l'avance par le biais de la plateforme numérique.

Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Les procès-verbaux des réunions du comité de concertation sont portés à la connaissance du Conseil communal, du Collège des Bourgmestre et Echevins, du Conseil de l'action sociale et du Bureau permanent lors de leur prochaine séance.

§2. Le centre public d'action sociale ne peut statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

- 1° les rapports de politique de la commune et du centre public d'action sociale, visés à l'article 249 du DAL, et des associations d'aide sociale créées par le centre public d'action sociale ou auxquelles il participe ;
- 2° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que cette fixation ou modification est susceptible d'avoir une incidence financière ou qu'elle déroge au statut du personnel communal ;
- 3° la création de nouveaux services ou institutions et l'extension ou la réduction significative, voire la cessation des services ou institutions existants ;
- 4° la création de, l'adhésion à, la sortie de ou la dissolution des associations ou sociétés conformément à la partie 3, titre 4 du DAL.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû aux autorités communales, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

§3. Les autorités communales ne peuvent statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

- 1° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que les décisions en question sont susceptibles d'avoir une incidence sur les budgets et la gestion du centre public d'action sociale ;
- 2° la création de nouveaux services ou institutions à finalité sociale et l'extension des services existants.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû au centre public d'action sociale, les autorités communales statuent, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

Article 3

Le Conseil communal désigne les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que membres du comité de concertation commune-CPAS.

6.

Titre	Règlement d'ordre intérieur 2025-2030
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Au début de la législature, le Conseil communal établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel figurent des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil et dans lequel figurent au moins un certain nombre de dispositions (conformément à l'article 38 du décret sur l'administration locale).

Le Conseil communal peut modifier le règlement d'ordre intérieur à tout moment.

Les modifications de contenu par rapport au règlement d'ordre intérieur de la législature précédente sont les suivantes :

- Chapitre concernant les assemblées numériques.
- Publication de la date de l'assemblée également sur les réseaux sociaux de l'administration locale (auparavant uniquement sur le site Internet de l'administration locale).
- Une commission supplémentaire du Conseil communal est créée : la commission Vie (jeunesse, bibliothèque, sport, enseignement, culture).
- Les jetons de présence pour les réunions du Conseil communal et du comité de concertation commune-CPAS sont indexés mensuellement et payés tous les trois mois (alors qu'il s'agissait auparavant d'un paiement mensuel).
- Le comité de concertation commune-CPAS se réunit au moins dix fois par an (au lieu d'au moins 3 fois par an auparavant).

Fondements juridiques

- Article 38 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante à la demande de la VVSG, l'association des villes et communes de Flandre : modifier à l'article 31, §1^{er} la phrase « Chaque commission se compose de 5 membres, son président inclus. » en « Chaque commission se compose de 7 membres, son président inclus. ».

Cet amendement est approuvé par 24 voix pour (Laura Deneve est absente).

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la législature 2025-2030 :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Chapitre 1^{er} : Convocation

Article 1^{er}

Le Conseil communal se réunit aussi souvent que les matières relevant de sa compétence l'exigent, et au moins dix fois par an.

Article 2 : Généralités et délais

§1^{er}. Le président du Conseil communal décide de la convocation du Conseil communal et établit l'ordre du jour de l'assemblée.

§2. La convocation est envoyée par e-mail à l'adresse que la commune met à la disposition de chaque conseiller communal. Les dossiers ayant trait à l'ordre du jour sont mis à disposition de la manière prévue à l'article 9, §1^{er} du présent règlement.

§3. Le président du Conseil communal est tenu de convoquer le Conseil communal à la demande :

- d'un tiers des membres en fonction ;
- d'un cinquième des membres en fonction si aucune convocation n'est encore intervenue six semaines après la date de la précédente assemblée du Conseil communal. La période de six semaines est suspendue du 11 juillet au 15 août inclus ;
- du Bureau permanent.

Dans leur demande écrite adressée par e-mail au directeur général, les demandeurs doivent mentionner l'ordre du jour, avec pour chaque point une proposition de décision motivée, ainsi que la date et l'heure de l'assemblée projetée. Le directeur général transmet ensuite les propositions au président du Conseil communal. Cette demande doit être signée par au moins le nombre requis de conseillers communaux et être introduite de manière à permettre au président de respecter les délais de convocation visés à l'article 2, §4 du présent règlement.

Le président convoque le Conseil communal au jour et à l'heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé. Le président peut ajouter des points à l'ordre du jour.

§4. La convocation est transmise aux conseillers communaux au moins huit jours avant le jour de l'assemblée. En cas d'urgence, il peut être dérogé à ce délai de convocation moyennant une motivation. La constatation de cette urgence relève de la compétence du président du Conseil.

§5. La convocation mentionne en tout état de cause le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée, et comporte pour chaque point de l'ordre du jour une proposition de décision motivée.

Article 3 : Ajout de points à l'ordre du jour

§1^{er}. Au plus tard cinq jours avant l'assemblée, les conseillers communaux peuvent ajouter des points à l'ordre du jour du conseil communal. Ils transmettent à cette fin leur proposition de décision motivée au directeur général, qui transmet ces propositions au président du Conseil communal. Cela peut se

faire par écrit ou par la voie numérique. Un membre du Collège ou le Collège en tant qu'organe ne peut pas recourir à cette possibilité.

§2. Le directeur général communique immédiatement aux conseillers communaux les points ajoutés à l'ordre du jour tels qu'arrêtés par le président du Conseil communal, accompagnés des propositions motivées y afférentes.

Chapitre 2 : Assemblées physiques ou numériques

Article 4 : Assemblées numériques

§1^{er}. Les assemblées du Conseil communal sont en principe toujours physiques.

§2. Le Conseil communal ne peut opter pour une réunion numérique que dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

- Une crise sanitaire, une catastrophe environnementale ou une autre situation de crise grave dans laquelle l'autorité supérieure déconseille ou interdit aux citoyens de se rassembler.

Ce n'est qu'après que le président du Conseil a constaté la survenance effective d'une telle circonstance exceptionnelle que le Conseil communal peut se réunir par la voie numérique.

Les conditions pour la convocation sont les mêmes que celles stipulées à l'article 2 du présent règlement. La convocation doit également préciser clairement qu'il s'agit d'une assemblée numérique, et comporter le lien permettant d'y accéder.

Si la convocation a déjà été envoyée pour cette assemblée, elle reste valable mais un complément est envoyé selon les mêmes modalités pour préciser qu'il s'agira uniquement d'une réunion numérique et fournir le lien permettant d'accéder à l'assemblée numérique. Ce complément ne peut pas être utilisé pour ajouter des points à l'ordre du jour. La publication à l'intention du public sera également complétée selon les mêmes modalités que celles stipulées à l'article 8, §1^{er} du présent règlement.

Les conditions énoncées dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2021 relatif aux conditions des réunions par voie numérique ou hybride pour les organes des administrations locales sont applicables sans restrictions.

Chapitre 3 : Séance publique ou à huis clos

Article 5 : Séances publiques

§1^{er}. Les assemblées du Conseil communal sont en principe publiques. Les assemblées délibérant sur les rapports stratégiques (=le plan pluriannuel, les adaptations au plan pluriannuel et les comptes annuels) sont toujours publiques.

Article 6 : Séances à huis clos

§1^{er}. L'assemblée n'est pas publique :

- s'il s'agit de matières relatives à la vie privée. Dès qu'un tel point est à l'ordre du jour, le président ordonne qu'il soit traité à huis clos ;
- si le Conseil communal décide, à la majorité des deux tiers des membres présents et de façon motivée, que la réunion ne sera pas publique dans l'intérêt de l'ordre public ou en raison de graves objections à la publicité.

§2. La réunion à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la réunion publique, sauf en matière disciplinaire.

Lorsqu'il s'avère au cours de la réunion publique du Conseil communal que le traitement d'un point doit être poursuivi à huis clos, la réunion publique du Conseil communal peut être interrompue à cette seule fin.

Lorsqu'il s'avère pendant la réunion à huis clos du Conseil communal que l'examen d'un point doit se faire en séance publique, le point en question sera inscrit à l'ordre du jour du conseil communal suivant.

Lorsque le point doit être traité d'urgence ou en cas de prestation de serment d'un membre du personnel, la réunion à huis clos peut être interrompue dans ce seul but.

Article 7 : Confidentialité

Les conseillers communaux, ainsi que toute autre personne assistant aux réunions à huis clos du Conseil communal en vertu de la loi ou du décret, sont tenus au secret professionnel.

Chapitre 4 : Informations à l'intention du public

Article 8 : Publication

§1^{er}. Le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée du Conseil communal ainsi que l'ordre du jour sont publiés sur le site Internet et les réseaux sociaux de la commune, au plus tard huit jours avant l'assemblée.

§2. Si des conseillers ajoutent des points à l'ordre du jour, l'ordre du jour ainsi adapté est rendu public de la même manière au plus tard 24 heures après sa fixation.

En cas d'urgence, l'ordre du jour est rendu public de la même manière au plus tard 24 heures après sa fixation et au plus tard avant le début de la réunion.

Chapitre 5 : Informations à l'intention des conseillers

Article 9 : Mise à disposition

§1^{er}. Tous les documents afférents à l'ordre du jour sont mis à disposition à compter de l'envoi de la convocation sur la plateforme numérique de la commune. Il s'agit en particulier des notes explicatives, des données factuelles, des éventuels avis rendus et des projets de décisions motivés.

Le procès-verbal et le rapport de séance de l'assemblée précédente devant encore être approuvés sont mis à disposition de la même manière.

§2. Tout projet de plan pluriannuel, d'adaptation au plan pluriannuel et de compte annuel est transmis à chaque membre du Conseil communal au moins deux semaines avant la réunion lors de laquelle le projet sera abordé.

A partir du moment où le projet du rapport stratégique a été transmis aux conseillers, la documentation y afférente est également mise à leur disposition.

Ces documents sont fournis aux conseillers par le biais de la plateforme numérique.

Article 10 : Explications

§1^{er}. A leur demande, le directeur général ou les fonctionnaires désignés par lui doivent fournir aux conseillers les explications techniques au sujet des pièces des dossiers préparés en vue de l'assemblée du Conseil communal.

On entend par explications techniques la fourniture de renseignements en vue de préciser les données factuelles figurant dans les dossiers et le déroulement de la procédure.

Les conseillers adressent leur demande par e-mail au directeur général. Une demande écrite fait l'objet d'une réponse écrite à moins que le conseiller ne souhaite une explication verbale.

§2. Si pour quelque raison que ce soit, la plateforme numérique n'est pas disponible, l'ordre du jour et les dossiers/documents seront envoyés par e-mail.

Article 11 : Consultation

§1^{er}. Les conseillers communaux ont le droit de consulter tous les dossiers, documents et actes, sur quelque support que ce soit, qui concernent l'administration de la commune.

§2. Le procès-verbal du Collège est transmis aux conseillers communaux au plus tard le jour même de l'assemblée du Collège suivant celle lors de laquelle il a été approuvé. Cette transmission passe par la plateforme numérique.

§3. La correspondance adressée au président du Conseil communal qui est destinée au Conseil communal est communiquée aux conseillers communaux.

§4. Par le biais de la plateforme numérique, les conseillers ont toujours accès à tous les documents qui ont été établis dans le courant de l'actuelle législature :

- les rapports stratégiques de la commune ;
- les procès-verbaux approuvés des assemblées du Conseil communal ;
- les procès-verbaux approuvés des assemblées du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- les décisions de la commission de déontologie ;
- les avis des conseils consultatifs communaux.

§5. Tous les documents et dossiers autres que ceux visés à l'article 9 et à l'article 11, §2 à §4, qui ont trait à l'administration de la commune, peuvent être consultés sur place par les conseillers.

Les conseillers demanderont cette consultation par e-mail au directeur général (à l'adresse affaires.internes@wemmel.be) en précisant clairement quels documents concrets ils souhaitent consulter. La demande ne peut pas être déraisonnable. Au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, le directeur général indiquera par e-mail aux conseillers où et quand les documents peuvent être consultés. A partir de ce moment, les documents seront tenus à disposition pendant au moins huit jours. Si un conseiller soupçonne qu'un document dont il a demandé la consultation est incomplet, il en avisera immédiatement le directeur général.

Le conseiller qui n'est pas venu consulter les pièces visées au présent paragraphe dans la semaine suivant le moment où il lui a été indiqué qu'elles étaient disponibles pour consultation, est réputé renoncer à son droit de consultation. Même si la consultation est refusée, le directeur général répond par e-mail dans le même délai en motivant le refus de la consultation.

§6. Les conseillers communaux peuvent obtenir une copie des dossiers, pièces et actes visés au §5 du présent article. Les conseillers introduisent leur demande en vue de la communication d'une copie en adressant un e-mail au directeur général (à l'adresse affaires.internes@wemmel.be).

Article 12 : Visite

Les conseillers communaux ont le droit de rendre visite aux organismes et services communaux créés et gérés par la commune.

Afin de permettre au directeur général d'organiser dans la pratique le droit de visite, les conseillers informeront par e-mail (affaires.internes@wemmel.be) le directeur général, au moins huit jours ouvrables au préalable, de l'organisme auquel ils souhaitent rendre visite et du jour et de l'heure qui leur conviennent. Le Collège en sera avisé.

Durant la visite à un organisme communal, les conseillers ne peuvent pas s'immiscer dans son fonctionnement. Les conseillers sont en visite et se conduiront comme des visiteurs.

Article 13 : Questions au Collège

§1^{er}. Les conseillers communaux ont le droit de poser des questions orales et écrites au Collège. Une proposition de décision motivée n'est pas requise à cette fin.

Les conseillers reçoivent une réponse écrite à leurs questions écrites dans le mois de leur réception.

§2. Une fois que l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal a été épuisé, les conseillers peuvent poser des questions orales concernant des matières communales ne figurant pas à l'ordre du jour du conseil communal. Il sera répondu à ces questions orales au plus tard lors de l'assemblée suivante.

Chapitre 6 : Quorum

Article 14 : Présence

§1^{er}. Le Conseil communal ne peut délibérer ou prendre de décision que si la majorité des conseillers communaux en fonction sont présents.



Si les membres présents ne sont pas en nombre suffisant un quart d'heure après l'heure fixée pour l'assemblée, le président constatera que l'assemblée ne peut pas être tenue.

Si dans le courant de la réunion, le quorum n'est plus atteint, le président suspendra la séance pour un quart d'heure. Si après avoir rouvert la séance, le président constate qu'il n'y a toujours pas suffisamment de membres présents pour délibérer valablement, il clôt la séance.

Les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été traités seront repris au début de l'assemblée suivante du Conseil. Ils seront aussi portés de cette manière à l'ordre du jour.

§2. Le Conseil communal peut toutefois, après avoir été convoqué une première fois sans que le quorum des membres requis ne soit présent, délibérer et statuer valablement sur les points qui figurent la deuxième fois à l'ordre du jour, après une deuxième convocation, et ce quel que soit le nombre de membres présents.

Il sera précisé dans ladite convocation qu'il s'agit d'une deuxième convocation. La deuxième convocation reprendra les dispositions de l'article 26 du décret sur l'administration locale.

Chapitre 7 : Modalités des assemblées

Article 15 : Ouverture et clôture

§1^{er}. Le président préside les réunions du Conseil communal. Il ouvre et clôt les réunions.

A la date et l'heure fixées pour la réunion, et dès que suffisamment de membres sont présents pour pouvoir délibérer valablement, le président déclare la séance ouverte.

§2. A la demande d'un conseiller ou de sa propre initiative, le président peut suspendre la séance si cette suspension souhaitable. La durée de la suspension est fixée par le président du Conseil. Cette suspension est mentionnée dans le procès-verbal.

§3. Il n'est permis de laisser des tiers prendre part aux assemblées que dans les cas prévus par le décret sur l'administration locale et par les règlements du Conseil communal.

En dehors de ces cas, des tiers peuvent uniquement être admis lors du traitement d'un point donné de l'ordre du jour en vue de la fourniture d'informations, d'explications et/ou d'avis techniques concernant des matières dans lesquelles ils sont reconnus comme des experts en vertu de leur formation, de leur qualification et/ou de leur expérience professionnelle. De plus, ils doivent être invités par le président. Ils ne peuvent en aucun cas prendre part à la décision et ne peuvent assister à la partie à huis clos de la séance que pour la durée de leur exposé. C'est le président qui détermine quand un tiers obtient la parole durant l'assemblée.

§4. Le président du Conseil communal donne connaissance des demandes adressées au Conseil et procède à toutes les communications qui intéressent le Conseil.

Le Conseil communal entame ensuite le traitement des points figurant à l'ordre du jour, dans l'ordre ainsi établi, sauf si le Conseil en décide autrement.

§5. Un point ne figurant pas à l'ordre du jour du conseil communal ne peut être examiné, sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence ne peut être décidée que moyennant l'accord de deux tiers au moins des membres présents. Les noms des membres en question et le motif de l'urgence sont mentionnés dans le procès-verbal.

Article 16 : Traitement des points de l'ordre du jour

§1^{er}. Une fois que le point de l'ordre du jour a été commenté, le président du Conseil communal demande s'il y a des amendements à la proposition et quel membre désire prendre la parole au sujet de la proposition. S'il y a des amendements, ceux-ci sont remis par écrit au président et sont commentés oralement par celui qui les a introduits lorsque la parole lui est donnée.

Le président donne la parole aux membres dans l'ordre des demandes et, en cas de demande simultanée, en fonction de l'ordre des conseillers.

§2. Le président peut demander au directeur général de fournir des explications.

§3. Aucun conseiller ne peut prendre plus de deux fois la parole sur un même sujet, sauf si le président en décide autrement.

§4. Le président ne peut pas refuser à un membre de prendre la parole pour rectifier des faits prétendus. Dans les cas et l'ordre suivants, la parole est donnée par priorité par rapport à la question principale, dont la discussion est donc suspendue :

- 1° pour demander à ce qu'aucune décision ne soit prise ;
- 2° pour demander un ajournement ;
- 3° pour renvoyer un point devant la commission de déontologie ;
- 4° pour proposer qu'un problème autre que celui en cours de discussion soit traité en priorité ;
- 5° pour exiger que l'objet d'une décision soit décrit concrètement ;
- 6° pour faire référence au règlement.

§5. Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, si ce n'est pour faire référence au règlement ou pour un rappel à l'ordre.

Si un conseiller communal à qui la parole a été donnée s'écarte du sujet, seul le président est autorisé à le ramener au traitement du sujet de la discussion. Si le conseiller continue à s'écarter du sujet après un premier avertissement, le président peut lui retirer la parole. Tout conseiller qui tentera de garder la parole en dépit de la décision du président sera réputé troubler l'ordre.

Il en va de même de ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue, et de ceux qui gardent la parole en dépit de l'ordre du président.

Toute injure, expression insultante ou attaque personnelle sera réputée troubler l'ordre.

§6. Lorsque les membres ont suffisamment eu la parole, le président clôt les débats.

Article 17 : Maintien de l'ordre

§1^{er}. Le président est chargé du maintien de l'ordre lors de la réunion du Conseil.

Les actes qu'il pose dans ce cadre sont consignés dans le procès-verbal.

§2. Tout conseiller qui trouble l'ordre sera rappelé à l'ordre par le président. Tout conseiller qui aura été rappelé à l'ordre pourra se justifier, après quoi le président décidera si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

§3. Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser de la salle tout auditeur qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou incite au tumulte de quelque manière que ce soit.

En outre, le président peut dresser procès-verbal à charge de la personne en question et transmettre le procès-verbal au ministère public en vue d'éventuelles poursuites judiciaires à l'encontre de l'intéressé.

§4. Lorsque l'assemblée devient tumultueuse au point de mettre en péril le déroulement normal de la discussion, le président annonce qu'il suspendra ou clora la réunion si le tumulte persiste.

Si le désordre persiste malgré tout, il suspendra ou clora la réunion. Les conseillers doivent alors quitter la salle immédiatement.

Cette suspension ou clôture est mentionnée dans le procès-verbal.

Chapitre 8 : Modalités de vote

Article 18 : Majorité absolue

§1^{er}. Pour chaque vote au sein du Conseil communal, le président décrit l'objet de la discussion sur laquelle l'assemblée doit se prononcer.

Les amendements sont soumis au vote avant la question principale, et les sous-amendements avant les amendements.

§2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. La majorité absolue des voix signifie plus de la moitié des voix, les abstentions, votes blancs et votes nuls n'étant pas pris en compte.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

§3. Les votes au Conseil communal ne sont pas secrets, sauf lorsqu'ils portent sur les matières suivantes :

- 1° la déclaration de déchéance du mandat de conseiller communal et d'échevin ;
- 2° la désignation des membres des organes de direction communaux et des représentants de la commune au sein des organes de concertation et des organes d'autres personnes morales et associations de fait, ainsi que la cessation de ces mandats ;
- 3° les affaires individuelles en matière de personnel.

§4. Le président vote en dernier lieu, sauf en cas de scrutin secret.

Article 19 : Manières de voter

§1^{er}. Il existe trois manières de voter :

- 1° le vote électronique (par défaut) ;
- 2° le vote à main levée ;
- 3° le vote à haute voix ;
- 4° le vote secret.

§2. Les conseillers communaux votent par la voie électronique sauf si un tiers des membres présents demandent le vote à haute voix.

§3. Si le système de vote électronique venait à ne pas fonctionner et que le problème ne peut pas être résolu sur-le-champ, le président du Conseil peut décider de procéder au vote à main levée.

Article 20 : Vote électronique

Le vote électronique se déroule comme suit. Après que le président a décrit l'objet du vote, il ouvre le scrutin. Dès que le scrutin a débuté avec l'accord du Conseil communal, il ne peut plus être interrompu. Les conseillers votent en appuyant sur le bouton 'oui', 'non' ou 'abstention'. Leur vote s'affiche sur les panneaux numériques se trouvant dans la salle du conseil. Le président du Conseil communal énonce à haute voix le résultat du vote.

Article 21 : Vote à main levée

Le vote à main levée se déroule comme suit. Après que le président a décrit l'objet du vote, il demande successivement quels conseillers communaux votent 'pour', lesquels votent 'contre' et lesquels s'abstiennent.

Chaque conseiller communal ne peut lever la main qu'une seule fois pour faire connaître son choix. Pour la voix 'pour', le conseiller lève une carte verte ; pour la voix 'contre', le conseiller lève une carte rouge ; pour l'abstention, le conseiller lève une carte blanche.

Article 22 : Vote à haute voix

Le vote à haute voix consiste à faire prononcer à chaque conseiller le mot 'pour', 'contre' ou 'abstention'. L'ordre des conseillers est suivi pour ce faire (sauf pour le président).

Article 23 : Vote secret

§1^{er}. Pour le vote secret, il est opté pour le vote nominatif par la voie électronique. Les conseillers votent en appuyant sur le bouton 'oui', 'non' ou 'abstention'. Le président du Conseil communal énonce le résultat du vote.

§2. Si le système de vote électronique venait à ne pas fonctionner, on utilisera pour le scrutin secret des bulletins de vote et tous les conseillers recevront le même matériel pour écrire. Les conseillers votent en coloriant la case 'pour', 'contre' ou 'abstention'. Pour le vote et le dépouillement, le bureau se compose du président et des deux plus jeunes conseillers. Si ces membres font l'objet du vote, ils sont remplacés par le plus jeune conseiller venant après eux. Chaque conseiller est habilité à vérifier la régularité des dépouillements.

Avant de procéder au dépouillement, le nombre de bulletins de vote est compté. Si ce nombre ne correspond pas au nombre de conseillers qui ont pris part au vote, les bulletins de vote sont détruits et chaque conseiller est invité à voter à nouveau.

Article 24 (art. 35 du DAL)

Pour chaque nomination à des fonctions, chaque désignation contractuelle, chaque élection et chaque présentation de candidats, il sera procédé à un vote distinct. Lorsque la majorité requise n'est pas obtenue à l'issue du premier vote lors de la nomination, de la désignation contractuelle, de l'élection ou de la présentation de candidats, il sera à nouveau voté sur les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque, lors du premier vote, certains candidats ont obtenu un nombre égal de voix, le candidat le plus jeune est admis au nouveau vote. Les personnes sont nommées, désignées, élues ou présentées à la majorité absolue. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune a la préférence.

Article 25 : Vote sur les rapports stratégiques

§1^{er}. Le Conseil communal vote sur sa partie de chaque rapport stratégique.

Lorsque tant le Conseil communal que le Conseil du CPAS ont ainsi fixé le rapport stratégique chacun pour leur partie, le Conseil communal approuve la partie du rapport stratégique telle que fixée par le Conseil du CPAS. A la suite de cette approbation, le rapport stratégique dans son ensemble est supposé être définitivement fixé. Le Conseil communal ne peut approuver la partie du rapport stratégique telle que fixée par le Conseil du CPAS si ladite approbation compromet les intérêts financiers de la commune. Dans ce cas, l'éventuelle fixation de la partie du rapport stratégique telle que fixée par le Conseil communal est annulée.

§2. Le Conseil communal vote à chaque fois sur l'ensemble de sa partie du rapport stratégique. Par dérogation à ce qui précède, chaque conseiller peut exiger le vote séparé pour une ou plusieurs parties qu'il désigne dans la partie communale du rapport stratégique. Dans ce cas, le Conseil communal ne peut voter sur l'ensemble de sa partie du rapport stratégique qu'après le vote séparé. Si ce vote séparé entraîne une modification du projet du rapport stratégique, le vote est ajourné dans son ensemble jusqu'à une réunion ultérieure du Conseil communal. Si le Conseil du CPAS avait auparavant fixé sa partie du rapport stratégique, la fixation en question est annulée et le Conseil du CPAS fixe le projet de rapport stratégique modifié lors d'une réunion ultérieure.

Chapitre 9 : Procès-verbal, rapport de séance et signature

Article 26 : Mentions à consigner dans le procès-verbal et le rapport de séance

§1^{er}. Le procès-verbal des réunions du Conseil communal mentionne, dans l'ordre chronologique, tous les thèmes abordés, ainsi que la suite qui est donnée aux points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision.

Il mentionne aussi clairement toutes les décisions. Sauf en cas de vote secret ou d'unanimité, le procès-verbal mentionne pour chaque conseiller s'il a voté pour ou contre la proposition ou s'il s'est abstenu.

Le procès-verbal et le rapport de séance de la réunion du Conseil communal sont rédigés sous la responsabilité du directeur général conformément aux dispositions des articles 277 et 278 du décret sur l'administration locale.

§2. Le rapport de séance du Conseil communal mentionne, dans l'ordre chronologique, tous les thèmes abordés, l'essence des interventions et des questions et réponses posées oralement et par écrit. Le Conseil communal décide de remplacer le rapport de séance par un enregistrement audio de la séance publique du Conseil communal. S'il ne peut pas être procédé à un enregistrement audio, un rapport de séance sera établi.

Un conseiller peut demander de reprendre dans le rapport de séance la justification de son vote.

§3. Si le Conseil communal traite une matière à huis clos conformément à l'article 5 du présent règlement, le procès-verbal ne mentionne que les décisions et aucun rapport de séance n'est établi.

Article 27 : Etablissement et approbation du procès-verbal et du rapport de séance

§1^{er}. Sauf en cas d'urgence, le procès-verbal et – si d'application – le rapport de séance de la réunion précédente sont mis à la disposition des conseillers communaux au moins huit jours avant la date de la réunion sur la plateforme numérique.

§2. Chaque conseiller communal a le droit de faire des remarques pendant la réunion sur la rédaction du procès-verbal et – si d'application – du rapport de séance de la réunion précédente. Si les remarques en question sont adoptées par le Conseil communal, le procès-verbal et le rapport de séance sont adaptés en ce sens.

Si aucune remarque n'est formulée par rapport au procès-verbal et au rapport de séance de la réunion précédente, ceux-ci sont considérés comme approuvés et sont signés par le président du Conseil communal et le directeur général. Si le Conseil communal a été convoqué d'urgence, le Conseil communal peut décider d'admettre des remarques lors de la première réunion suivante.

§3. Le rapport de séance est publié avec le procès-verbal sur le site Internet de la commune.

§4. Chaque fois que le Conseil communal l'estime souhaitable, le procès-verbal est, dans son intégralité ou en partie, rédigé séance tenante et signé par le directeur général et par la majorité des conseillers communaux présents.

Article 28 : Signature

§1^{er}. Les règlements, décisions, actes, courriers et autres documents sont signés conformément aux dispositions des articles 279 à 283 du décret sur l'administration locale.

§2. Les documents qui ne sont pas mentionnés à l'article 279, §1^{er} à §3 et §5 du décret sur l'administration locale sont signés par le bourgmestre et contresignés par le directeur général. Ils peuvent déléguer cette compétence conformément aux articles 280 et 283 du décret sur l'administration locale.

Chapitre 10 : Groupes

Article 29 : Groupes

§1^{er}. Un conseiller communal ou plusieurs conseillers communaux qui sont élus sur la même liste constituent un groupe.

§2. Chaque groupe élit en son sein un chef de groupe et communique son identité lors de la réunion suivante du Conseil. Un groupe peut à tout moment élire un nouveau chef de groupe.

Le chef de groupe représente le groupe au sein des réunions du Conseil communal et du bureau du Conseil. Il est l'interlocuteur du directeur général et du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le chef de groupe coordonne les positions et les activités du groupe et veille à mettre en place une communication efficace au sein du groupe.

Lorsque le chef de groupe est absent, cette fonction est exercée par un autre membre du groupe. On tient compte pour ce faire, par ordre décroissant, du nombre de voix nominatives obtenues par chaque membre lors des élections communales.

§3. Une salle de réunion est mise à la disposition des groupes en vue de la préparation du conseil communal. La demande en vue de son utilisation sera adressée au moins 1 semaine à l'avance par e-mail au Service Affaires internes (affaires.internes@wemmel.be).

L'ouverture et la fermeture du bâtiment ainsi que la désactivation et l'activation du système d'alarme lors de la réunion de leur groupe relèvent de la responsabilité des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Chapitre 11 : Commissions du Conseil communal

Article 30 : Création

§1^{er}. Le Conseil communal crée des commissions du Conseil communal qui sont composées de conseillers communaux. Les commissions ont pour tâche de préparer les discussions des réunions du Conseil communal, de rendre des avis et de formuler des propositions concernant la façon dont la participation de la population est concrétisée chaque fois que cela est jugé souhaitable pour la définition de la politique. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des intéressés.

§2. Le Conseil communal crée les commissions suivantes :

- Finances et planification pluriannuelle
- Environnement – compétente en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de patrimoine
- Mobilité
- Vie
- Collaboration intercommunale et intracommunale
- Discipline (art. 201 du DAL)
- Déontologie (art. 39 du DAL)

Article 31 : Membres et président des commissions

§1^{er}. Le Conseil communal fixe le nombre de membres par commission du Conseil communal. Les mandats au sein de chaque commission sont répartis proportionnellement par le Conseil communal selon un même mode de calcul fixé par le Conseil communal pour toutes les commissions. Chaque commission se compose de 7 membres, son président inclus. Le mode de calcul suit la méthode D'Hondt.

§2. Chaque groupe attribue les mandats qui lui reviennent conformément au mode de calcul précité, par le biais d'un acte de présentation adressé au président du Conseil communal. Si le président du Conseil communal reçoit des propositions pour plus de candidats qu'il y a de mandats à attribuer à un groupe, les mandats sont attribués dans l'ordre de préséance des candidats tel qu'il apparaît dans l'acte de présentation.

§3. Jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communal, un groupe est supposé conserver le même nombre de membres au sein des commissions. Si un ou plusieurs membres déclarent ne plus appartenir au groupe, ils ne pourront plus siéger, ni en tant que membres de ce groupe, ni en tant que membres d'un autre groupe. Les groupes en question conservent néanmoins le nombre original de membres au sein de la commission.

§4. Pour être recevable, l'acte de présentation pour chaque candidat-membre de la commission doit être signé au moins par la majorité des membres du groupe dont fait partie le candidat-membre de la commission. Si le groupe du candidat-membre de la commission ne comporte que deux élus, la signature de l'un d'eux suffit. Personne ne peut signer plus d'un acte par mandat disponible pour le groupe. Les conseillers qui, en application de l'article 12 du DAL, siègent au sein du Conseil en remplacement d'un conseiller empêché remplaceront également ce conseiller au sein des commissions dont il fait normalement partie pendant la période de l'empêchement.

§5. Si, en application de la représentation proportionnelle, un groupe n'est pas représenté au sein d'une commission, le groupe peut désigner un conseiller qui siégera au sein de la commission avec voix consultative.

§6. Chaque commission est présidée par un conseiller communal. Les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins ne peuvent pas présider une commission. La commission disciplinaire est présidée par le président du Conseil communal. Pour les autres commissions, le Conseil communal désigne un membre de la commission en tant que président de la commission.

Article 32 : Fonctionnement des commissions

§1^{er}. Les commissions se réunissent en principe physiquement, sauf si le président indique dans la convocation qu'il s'agira d'une réunion numérique. Lors d'une assemblée physique, le président peut aussi autoriser au début de la réunion un ou plusieurs membres qui en font la demande à prendre part à l'assemblée par la voie numérique. Le président de la commission lui-même ne peut jamais prendre part par la voie numérique à une réunion physique ou hybride d'une commission.

§2. Les commissions sont convoquées par leur président. En concertation avec l'échevin compétent, le secrétaire de la commission informe le président de la commission si une proposition fixée à l'ordre du jour du Conseil communal requiert une discussion/explication.

Un tiers des membres (avec un minimum de deux membres) de la commission peuvent demander au président de convoquer la commission. La convocation fait mention de l'ordre du jour et est envoyée à tous les conseillers par la voie numérique (par e-mail) et au moins trois jours à l'avance. Cette information est également portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site Internet de la commune.

§3. Les commissions peuvent délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents.

§4. Les réunions des commissions sont en principe publiques sous les mêmes conditions que celles qui s'appliquent pour le Conseil communal.

La commission disciplinaire et la commission de déontologie se réunissent à huis clos. Le mandataire concerné qui fait l'objet de la notification ou de la plainte peut demander un traitement en séance publique pour sa propre intervention.

§5. Comme au sein du Conseil communal, les membres des commissions ne votent jamais par scrutin secret, sauf dans les cas visés à l'article 18, §3 du présent règlement.

§6. Les conseillers peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans droit de vote. Ils y ont droit à la parole.

§7. Avant de prendre part à la réunion, les membres de chaque commission signent une liste de présences qui est remise au secrétaire de la commission.

§8. La fonction de secrétaire de chaque commission du Conseil communal est exercée par un ou plusieurs fonctionnaires de la commune, désigné(s) par le directeur général. Le secrétaire est chargé de l'établissement du rapport de la réunion. Le directeur général est de plein droit secrétaire de la commission de déontologie.

§9. La commission de déontologie n'est pas une commission visée au présent article. La composition, le fonctionnement et la compétence de la commission de déontologie sont régis par le code de déontologie pour les mandataires locaux.

Chapitre 12 : Comité de concertation commune-CPAS

Article 33 : Création

Il est institué un comité de concertation qui est composé d'une délégation du Conseil de l'action sociale et d'une délégation du Conseil communal.

Le comité de concertation est institué par une décision du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal.

Article 34 : Membres et président

§1^{er}. Les délégations des Conseils comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par lui, et le président du Conseil de l'action sociale.

§2. Les mandats restants revenant au Conseil communal sont attribués par le Conseil communal aux autres membres de l'organe exécutif de la commune, à savoir les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les mandats restants revenant au Conseil du CPAS sont attribués par le Conseil du CPAS aux autres membres de l'organe exécutif du CPAS, à savoir les membres du Bureau permanent.

§3. Le comité de concertation est présidé par le bourgmestre.

Article 35 : Fonctionnement et compétences du comité de concertation

§1^{er}. La concertation a lieu au moins dix fois par an. L'ordre du jour et les points portés à l'ordre du jour du comité de concertation sont transmis aux membres au moins 8 jours à l'avance par le biais de la plateforme numérique.

Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Les procès-verbaux des réunions du comité de concertation sont portés à la connaissance du Conseil communal, du Collège des Bourgmestre et Echevins, du Conseil de l'action sociale et du Bureau permanent lors de leur prochaine séance.

§2. Le centre public d'action sociale ne peut statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

- 1° les rapports de politique de la commune et du centre public d'action sociale, visés à l'article 249 du DAL, et des associations d'aide sociale créées par le centre public d'action sociale ou auxquelles il participe ;
- 2° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que cette fixation ou modification est susceptible d'avoir une incidence financière ou qu'elle déroge au statut du personnel communal ;
- 3° la création de nouveaux services ou institutions et l'extension ou la réduction significative, voire la cessation des services ou institutions existants ;
- 4° la création de, l'adhésion à, la sortie de ou la dissolution des associations ou sociétés conformément à la partie 3, titre 4 du DAL.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû aux autorités communales, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

§3. Les autorités communales ne peuvent statuer sur les matières suivantes que si elles ont été préalablement soumises au comité de concertation :

- 1° la fixation ou la modification du statut du personnel, pour autant que les décisions en question sont susceptibles d'avoir une incidence sur les budgets et la gestion du centre public d'action sociale ;
- 2° la création de nouveaux services ou institutions à finalité sociale et l'extension des services existants.

Si aucune concertation ne peut avoir lieu et qu'il est suffisamment établi que cela est dû au centre public d'action sociale, les autorités communales statuent, sans préjudice de l'application du contrôle administratif.

Chapitre 13 : Indemnités et octrois à l'intention des conseillersArticle 36 : Indemnité pour les réunions

§1^{er}. Il est attribué aux conseillers communaux, à l'exception du bourgmestre et des échevins, des jetons de présence pour leur présence aux réunions suivantes :

- 1° les réunions du Conseil communal;

- 2° les réunions des commissions du Conseil communal (y compris celles pour lesquelles les conseillers ont été désignés conformément à l'article 37, §3, quatrième alinéa du DAL en tant que membres avec voix consultative), à raison d'un maximum de 4 par an ;
- 3° les réunions pour lesquelles ils ont en principe droit à des jetons de présence, mais dont le quorum de présences n'a pas été atteint ;
- 4° les réunions auxquelles ils n'ont assisté qu'en partie ;
- 5° les réunions qui ont été reprises un autre jour ;
- 6° les réunions du comité de concertation.

§2. Les jetons de présence s'élèvent à 213,32 € (montant indexé d'octobre '18) pour les réunions visées au §1^{er}.

Le président du Conseil communal reçoit un double jeton de présence pour les réunions du Conseil communal qu'il préside.

§3. Les jetons de présence pour les réunions du Conseil communal et du comité de concertation sont indexés mensuellement et payés tous les trois mois.

Les jetons de présence pour les réunions des commissions du Conseil communal sont payés une fois par année civile.

Article 37 : Remboursements

§1^{er}. Les conseillers communaux peuvent obtenir de l'administration communale le remboursement des frais de journées d'étude ou formations (organisées par des instances publiques, par des établissements d'enseignement ou par la VVSG), pour autant que ces cycles ou journées d'études soient indispensables à l'exercice de leur mandat. Ces frais doivent être étayés au moyen de pièces justificatives.

Les frais récupérables ne peuvent pas être excessifs et doivent être comparables à ceux des initiatives de formation à l'intention du personnel de la commune et du CPAS. Ils ont en principe uniquement trait à des cycles de formation ou journées d'étude organisées en Belgique. Il ne sera pas procédé au remboursement de frais consentis pour l'obtention de diplômes additionnels.

La pertinence et le coût de la formation sont laissés à l'appréciation du directeur général. La demande de remboursement est introduite par écrit dans les 2 mois suivant la journée d'étude/formation et est adressée au directeur général.

§2. Les frais de déplacement des conseillers qui sont indispensables à l'exercice de leur mandat, s'ils ne sont pas remboursés d'une autre manière, seront remboursés par l'administration communale sur présentation des pièces justificatives, aux tarifs fixés dans la loi.

§3. Chaque année, il est établi un aperçu des remboursements de frais aux mandataires. Ce document est public.

Article 38 : Assurances

§1^{er}. La commune contracte une assurance pour couvrir la responsabilité civile, y compris l'assistance juridique, qui incombe personnellement aux conseillers communaux dans le cadre de l'exercice normal de leur mandat.

§2. La commune contracte en outre également une assurance :

- pour couvrir la responsabilité d'administrateur qui incombe personnellement aux conseillers communaux dans le cadre de l'exercice normal de leur mandat, lorsqu'ils représentent la commune en tant que membre du conseil d'administration ou en tant qu'administrateur journalier d'une personne morale et que cette personne morale n'a pas contracté d'assurance couvrant la responsabilité d'administrateur pour le mandataire représentant la commune ;
- pour les accidents qui surviennent aux conseillers communaux dans le cadre de l'exercice normal de leur mandat.

Article 39 : Mise à disposition de matériel

Une tablette est mise à la disposition des conseillers communaux, excepté les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les conditions d'utilisation sont reprises à l'annexe 1 au présent règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 14 : Pétitions

Article 40 : Recevabilité d'une pétition

§1^{er}. Chaque citoyen a le droit d'introduire par écrit auprès des organes de la commune des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Une pétition est une demande de faire ou ne pas faire quelque chose. La demande doit ressortir clairement du texte de la pétition.

Les organes de la commune sont le Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins, le président du Conseil communal, le bourgmestre, le directeur général et tout autre organe de la commune agissant en tant qu'autorité.

§2. Les pétitions sont adressées à l'organe de la commune qui est compétent pour le contenu de la demande. Si une pétition ne parvient pas à l'organe compétent, cet organe transmettra la demande au bon destinataire.

§3. Les pétitions qui ont trait à un objet ne relevant pas de la compétence de la commune sont irrecevables.

Les pétitions qui relèvent manifestement de la compétence du CPAS sont transmises à l'organe compétent du CPAS. Le déposant en est informé.

§4. Une demande écrite n'est pas considérée comme une pétition si :

- 1° la demande est déraisonnable ou formulée dans des termes trop vagues ;
- 2° il s'agit purement d'une opinion et non d'une demande concrète ;
- 3° la demande a été introduite anonymement, c'est-à-dire sans mention du nom, du prénom et de l'adresse ;
- 4° son langage est offensant.

L'organe ou le président de l'organe procède à cette évaluation. Il peut demander au déposant une pétition reformulée remplissant les conditions de recevabilité.

Article 41 : Traitement de la pétition

§1^{er}. S'il s'agit d'une pétition destinée au Conseil communal, le président du Conseil communal la porte à l'ordre du jour du prochain conseil communal si elle a été reçue au moins 14 jours avant l'assemblée. Si la pétition a été reçue plus tard, elle sera portée à l'ordre du jour de la réunion suivante.

§2. Le Conseil communal peut renvoyer les pétitions qui lui sont adressées devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ou une commission du Conseil communal avec prière de fournir des explications sur leur contenu.

§3. Le demandeur ou, si la pétition est signée par plusieurs personnes, le premier signataire de la pétition peut être entendu par l'organe concerné de la commune. Dans ce cas, le demandeur ou le premier signataire de la pétition a le droit de se faire assister par une personne de son choix.

§4. L'organe concerné de la commune adresse dans les trois mois du dépôt de la pétition une réponse motivée au demandeur ou, si la pétition est signée par plusieurs personnes, au premier signataire de la pétition.

Chapitre 15 : Titres honorifiques

Article 42 : Conditions

§1^{er}. Un conseiller ou échevin sortant peut obtenir le titre honorifique de sa fonction de conseiller ou d'échevin s'il répond aux conditions suivantes :

- 1° Le conseiller sortant doit :
 - avoir siégé pendant au moins 12 ans au sein du Conseil communal de Wemmel (les mandats ne doivent pas former une période ininterrompue) ;
 - être d'une conduite irréprochable, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ni d'une lourde sanction disciplinaire.
- 2° L'échevin sortant doit :
 - avoir siégé pendant au moins 6 ans au sein du Collège des Bourgmestre et Echevins et 6 ans au sein du Conseil communal de Wemmel (les mandats ne doivent pas former une période ininterrompue) ;
 - être d'une conduite irréprochable, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ni d'une lourde sanction disciplinaire.

§2. Les personnes qui exercent encore un mandat au sein de la commune ou du CPAS de Wemmel ou qui y travaillent en tant que fonctionnaires ne peuvent pas porter le titre honorifique de conseiller ou échevin.

Article 43 : Demande

§1^{er}. Le titre honorifique de conseiller communal honoraire peut être demandé auprès du Conseil communal par :

- 1° l'ancien conseiller communal concerné ;
- 2° un conseiller avec l'accord de l'intéressé ;
- 3° les ayants droit du mandataire, si l'intéressé est décédé, ou un conseiller avec l'accord des ayants droit.

§2. Le titre honorifique d'échevin honoraire peut être demandé auprès du Conseil communal par :

- 1° l'ancien échevin concerné ;
- 2° un conseiller, le Collège des Bourgmestre et Echevins, un échevin ou le bourgmestre avec l'accord de l'intéressé ;
- 3° les ayants droit du mandataire, si l'intéressé est décédé, ou un conseiller ou un échevin avec l'accord des ayants droit.

§3. La demande est introduite par écrit auprès du président du Conseil communal. Ce dernier transmet la demande au directeur général, qui l'examine.

§4. Excepté en application de l'article 44, §1^{er}, 3° et §2, 3° du présent règlement, il est joint à la demande une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare remplir les conditions d'octroi visées à l'article 43 du présent règlement.

Article 44 : Octroi

Le titre honorifique de la fonction de conseiller communal ou d'échevin est octroyé par le Conseil communal par vote secret durant une séance à huis clos.

Article 45 : Retrait

Le Conseil communal est habilité à retirer le titre honorifique qu'il aura octroyé s'il s'avère que celui qui l'a obtenu n'a pas fait preuve d'une conduite irréprochable après l'octroi du titre honorifique ou si des faits graves datant d'avant l'octroi sont mis au jour.

Annexe 1 au règlement d'ordre intérieur : Conditions d'utilisation des tablettes, du compte de courrier électronique et de la plateforme numérique d'établissement des procès-verbaux

Article 1^{er} : Objectif

Une tablette (avec accessoires) est mise à la disposition des conseillers communaux (ci-après dénommés 'les utilisateurs') – excepté les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins – afin de les aider dans l'exercice de leur mandat. Les tablettes et tous leurs accessoires sont la propriété de l'administration locale de Wemmel.

Chaque utilisateur se voit attribuer pour la durée de son mandat un compte de courrier électronique de l'administration locale et un accès à la plateforme numérique d'établissement des procès-verbaux.

Le but est que chaque utilisateur sache quels sont ses droits et devoirs à l'égard de la tablette, du compte de courrier électronique et de la plateforme numérique d'établissement des procès-verbaux.

Article 2 : Utilisation

§1^{er}. La tablette peut uniquement être utilisée à des fins professionnelles :

- pour préparer les assemblées et y assister sans devoir recourir à des documents imprimés ;
- pour recevoir et envoyer des e-mails cadrant dans l'exercice du mandat ;
- pour consulter des pages Internet dans le cadre de l'exercice du mandat.

Les utilisateurs qui utilisent la tablette à des fins privées ne bénéficieront dans ce contexte d'aucun support informatique de la part de la commune.

Si un problème survient au niveau de la tablette à cause de l'usage privé qui en est fait, le service en charge des TIC effacera de la tablette toutes les données et applications (applications, e-mails, etc.) qui sont clairement destinées à un usage privé.

§2. L'utilisateur est tenu de prendre soin de la tablette et des accessoires en bon père de famille. L'utilisateur est tenu de maintenir l'appareil en bon état, de le protéger des griffes et autres dommages (en conservant la tablette dans la housse fournie) ainsi que de l'humidité, de la chaleur et des chocs.

§3. Un compte de courrier électronique est mis à la disposition de chaque utilisateur. La communication avec l'administration locale ou relevant de l'exercice du mandat doit toujours passer par ce compte de courrier électronique.

§4. Durant l'exercice du mandat, l'utilisateur a accès à la plateforme numérique d'établissement des procès-verbaux de l'administration locale.

§5. Il est interdit d'utiliser la tablette, le compte de courrier électronique ou la plateforme numérique d'établissement des procès-verbaux pour des activités nuisant ou étant susceptibles de nuire à l'image de marque de la commune, ou dépassant les limites de la correction et de la bienséance.

Article 3 : Durée et reprise (éventuelle)

§1^{er}. La tablette est mise à disposition pour la durée du mandat. A la fin de la législature ou en cas de fin anticipée du mandat, la tablette devra être restituée à l'administration locale avec ses accessoires.

L'appareil et tous ses accessoires restent en tout temps la propriété exclusive de l'administration locale.

§2. Au terme de l'utilisation de la tablette (notamment à la fin de la législature), l'utilisateur pourra acquérir la tablette moyennant le paiement d'une indemnité calculée comme suit : [(90 % de la valeur d'acquisition) – (1/72 de 90 % de la valeur d'acquisition X le nombre de mois pleins durant lesquels la tablette a été prêtée à l'utilisateur)]. La valeur de la tablette ne peut pas être négative.

§3. Lorsque le mandat de l'utilisateur prend fin, le compte de courrier électronique sera bloqué pour l'intéressé. Un message « out of office » faisant référence à l'adresse e-mail générale de l'administration locale sera paramétré pendant 3 mois. Trois mois après la fin du mandat, le compte de courrier

électronique sera supprimé définitivement. Le contenu de la boîte de réception ne pourra pas être réclamé.

§4. L'accès à la plateforme numérique d'établissement des procès-verbaux sera automatiquement supprimé à la fin du mandat.

Article 4 : Utilisation de la tablette et de la plateforme numérique d'établissement des procès-verbaux pendant le conseil communal

§1^{er}. La tablette doit être entièrement chargée au début de l'assemblée, de manière à pouvoir être utilisée pendant toute la durée de l'assemblée.

§2. L'utilisateur doit avoir réalisé les éventuelles mises à jour de l'appareil avant le début de l'assemblée.

§3. Durant la séance du Conseil, l'assemblée peut être suivie sur la plateforme numérique d'établissement des procès-verbaux.

Article 5 : Dommages, perte et vol

§1^{er}. L'administration locale contracte pour la tablette une assurance contre le vol et les dommages.

§2. L'utilisateur est censé utiliser l'appareil lui-même et ne pas le mettre à la disposition de tiers.

§3. L'utilisateur signalera immédiatement tout vol ou tout dommage au service communal en charge des TIC. Il remettra à ce service une déclaration écrite décrivant les circonstances de la survenance des dommages, de la perte ou du vol.

En cas de vol de la tablette, l'utilisateur devra aussi immédiatement le déclarer à la police. Une copie du procès-verbal ou de l'attestation de dépôt de plainte de la police sera jointe à la déclaration.

Le chef du service en charge des TIC soumettra cette déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins, accompagnée de sa proposition de réparation/remplacement.

§4. Des dommages, pertes ou vols répétés dus à une négligence ou un manque de protection de la part de l'utilisateur pourront lui être imputés à concurrence des frais devant réellement être consentis pour la réparation de l'appareil ou l'acquisition d'un nouveau.

§5. L'administration se réserve le droit, en cas de dommages – pertes – vols répétés, de priver l'utilisateur de son droit d'utiliser la tablette mise à disposition.

Article 6 : Logiciels et données

§1^{er}. La tablette est gérée au moyen d'un logiciel de gestion spécifique qui permet d'installer les applications liées au mandat dans un environnement distinct. Il est ainsi possible de paramétrer des règles de sécurité au niveau central, de gérer les applications (et notamment les mises à jour de sécurité), et d'intervenir à distance en cas de vol ou de perte de l'appareil.

§2. L'utilisateur consent à ce que l'installation de logiciels sur la tablette, par la commune à la demande du responsable des TIC (pour quelque motif que ce soit), puisse éventuellement engendrer la perte de données et logiciels installés. L'utilisateur ne pourra introduire aucun recours de ce chef. L'utilisateur devra restituer la tablette à la demande du responsable des TIC lorsque c'est nécessaire pour réaliser une mise à jour des programmes ou de l'appareil.

§3. L'utilisateur assume lui-même la responsabilité des données enregistrées sur l'appareil ou sur des supports de mémoire additionnels. En cas de panne ou d'autre défektivité technique, l'administration locale ne pourra pas être tenue pour responsable de la perte de données privées qui auraient été enregistrées sur l'appareil ou sur des supports de mémoire. Il en va de même de la perte de données

susceptible de se produire si des supports de mémoire et autres accessoires sont mal connectés à la tablette.

Article 7 : Support

L'utilisateur peut, pendant les heures de bureau, faire appel au support du service communal en charge des TIC pour les applications cadrant dans l'utilisation professionnelle de l'appareil, le compte de courrier électronique ou la plateforme numérique d'établissement des procès-verbaux. Le service en charge des TIC n'offrira aucun support pour des applications relevant de la sphère privée.

Article 8 : Utilisation du réseau sans fil

L'utilisateur peut utiliser gratuitement le réseau sans fil dans les bâtiments de l'administration locale.

Si l'utilisateur veut connecter l'appareil à son réseau à domicile, il sera responsable du bon fonctionnement de son réseau sans fil. S'il le souhaite, il pourra bénéficier des conseils du service en charge des TIC quant à la manière de connecter l'appareil à un réseau sans fil, mais il ne pourra pas recourir à ce service en cas de problèmes au niveau du réseau de son domicile (par exemple mauvaise qualité du signal, vitesse, ...).

Le mandataire prendra lui-même en charge les frais de l'abonnement à l'internet mobile.

Article 9 : Sécurisation

§1^{er}. Toutes les dispositions de la politique de sécurité de l'information de l'administration locale s'appliquent aux membres du Conseil communal. L'utilisateur reste responsable de la sécurisation des informations (à caractère personnel) se trouvant sur l'appareil.

§2. L'utilisateur n'est pas autorisé à modifier les paramètres d'applications de sécurité critiques comme les logiciels antivirus et autres.

Article 10 : Accord sur le contrat d'utilisation

Il est conclu pour chaque utilisateur un contrat d'utilisation par lequel l'utilisateur marque son accord sur les conditions d'utilisation susmentionnées.

7.

Titre	Note conceptuelle du plan de politique spatiale de la commune
Service	Aménagement du territoire

Faits et contexte

- La première étape de l'établissement d'un plan de politique consiste en la rédaction d'une note conceptuelle. Cette note conceptuelle est principalement axée sur l'élaboration d'une vision stratégique dont les éléments constitueront les lignes de force de la future politique spatiale de la commune.
- La note conceptuelle a été approuvée dans sa version de septembre 2024 par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Cette note est soumise au Conseil communal conformément à l'article 38, §3.

Fondements juridiques

Code flamand de l'aménagement du territoire

Avis

/

Motivation

- Un plan local de politique spatiale est le successeur du schéma de structure d'aménagement communal.

- Il permet de façonner de manière plus flexible la politique spatiale souhaitée. Ce plan de politique est de nature stratégique ('Vision stratégique') et doit également être transposé en objectifs opérationnels ('Cadres politiques').
- La commune de Wemmel veut donc adopter cette nouvelle méthode de planification et a entrepris d'établir un tel plan local de politique spatiale.
- A terme, ce plan de politique remplacera le schéma de structure d'aménagement communal de Wemmel.

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance de la note conceptuelle du plan de politique spatiale – version de septembre 2024.

8.

Titre	Accord-cadre pour la fourniture de mobilier scolaire
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Les écoles et l'Académie ont formulé des demandes en vue de l'obtention de mobilier scolaire (spécifiquement adapté à la taille des enfants). Ce type de mobilier n'est pas disponible dans l'accord-cadre en cours, mais CREAT propose un accord-cadre pour la fourniture de mobilier scolaire.

Fondements juridiques

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 42, §1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), les articles 2, 6^o et 47, §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat, et l'article 43

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1^o

Avis

/

Motivation

Le service de nettoyage interne de l'école primaire néerlandophone a introduit une demande en vue de l'achat de tables mobiles avec sièges attenants d'une hauteur d'assise de 41 et 46 cm. Cette solution permettra de réagencer plus rapidement le réfectoire en vue par exemple du nettoyage de la salle ou de l'organisation d'activités. L'Académie de musique souhaiterait également acheter des tables rabattables et roulantes.

Ces deux articles sont proposés dans l'accord-cadre « Mobilier scolaire » de CREAT, qui a été attribué à la firme Baert établie Essenestraat 16 à 1740 Ternat. L'accord-cadre dure encore jusqu'au 30 septembre 2028.

En adhérant à l'accord-cadre, la commune pourra satisfaire aux demandes actuelles et aux éventuelles demandes futures de mobilier scolaire, sans devoir lancer pour ce faire de marchés distincts.

Le marché actuel vise l'achat de :

1. 16 tables avec sièges attenants pour l'école primaire néerlandophone : 29.581,28 € hors TVA ou 35.793,35 € TVA incluse
2. 10 tables roulantes pour l'Académie de musique : 3.976,20 € hors TVA ou 4.811,20 € TVA incluse

Le présent marché vise la conclusion d'un accord-cadre avec un seul participant dont les termes n'ont pas tous été définis dans l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur peut si nécessaire consulter par écrit le participant à l'accord-cadre pour le prier de compléter son offre.

Implications financières

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0119- 03/23004000/GEM/CBS/0/IP- GEEN (service de nettoyage)	Code stratégique : 0119- 03/23004000/GEM/CBS/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 50.000,00 €	Dépense/recette effective :	Solde du budget : 43.211,69 €

Les marchés individuels font l'objet de bons de commande individuels. Le compte prévu est déterminé par l'entité qui demande le mobilier et/ou par le lieu où le mobilier sera installé.

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'adhésion à l'accord-cadre de CREAT pour l'achat de mobilier scolaire.

Article 2

Chaque achat fait l'objet d'un bon de commande individuel.

9.

Titre	Accord-cadre en vue du recours à un géomètre
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

En sa séance du 21 janvier 2021, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé d'adhérer à l'accord-cadre de CREAT en vue du recours à un géomètre. L'adhésion cadrerait dans le projet 'Van

Reek tot Motte en verder...’, mais il a également été recouru à l’accord-cadre pour d’autres dossiers. L’accord-cadre a pris fin en 2024.

Fondements juridiques

Décret du 22 décembre 2017 sur l’administration locale, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret du 22 décembre 2017 sur l’administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et en particulier l’article 42, §1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n’atteint pas le seuil de 143.000,00 €), les articles 2, 6^o et 47, §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l’obligation d’organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu’ils recourent à une centrale d’achat, et l’article 43

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l’article 90, 1^o

Avis

/

Motivation

Le présent marché vise la conclusion d’un accord-cadre avec un seul participant dont les termes n’ont pas tous été définis dans l’accord-cadre. Au moment de la fixation des conditions, l’administration n’avait pas connaissance des quantités exactes nécessaires.

Un géomètre va à court terme devoir être désigné pour plusieurs projets :

- Terrain en gazon synthétique (demande de permis d’environnement)
- Site Van Langenhove (arpentage et hauteurs dans le cadre du marché d’architecture)

D’autres projets et dossiers pourraient à l’avenir nécessiter les services d’un géomètre.

En adhérant à l’accord-cadre, l’administration ne devra pas mener de procédure distincte pour ces recours à un géomètre. La centrale d’achat Creat (Farys) propose l’accord-cadre « Géomètre », qui a été attribué à la firme Van Eester, établie Wommelgemsesteenweg 137 à 2531 Vremde. L’accord-cadre dure encore jusqu’au 30 novembre 2028. Chaque marché individuel fait l’objet d’un bon de commande. Le budget du projet concerné sera utilisé (pas d’article budgétaire général pour tous les recours à un géomètre).

Implications financières

Numéro de l’action : A-2.2.2	Compte général :	Code stratégique :
---------------------------------	------------------	--------------------

	0119-05/22100000/GEM/CBS/0/IP-2.2.2	0119-05/22100000/GEM/CBS/0/IP-2.2.2
Budget approuvé : 1.722.056,25 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 1.276.520,64 €

L'article budgétaire « Elaboration et mise en œuvre d'une vision transversale du patrimoine de la commune et du CPAS » sera utilisé, sauf pour les marchés spécifiques s'assortissant d'un budget propre (Actions).

L'article budgétaire des bons de commande individuels est déterminé par le dossier pour lequel l'intervention du géomètre est demandée.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil commercial approuve l'adhésion à l'accord-cadre de CREAT en vue du recours à un géomètre.

Article 2

Chaque marché fait l'objet d'un bon de commande individuel.

10.

Titre	Reconduction du contrat avec Topdesk
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Depuis 2021, l'administration locale de Wemmel travaille avec les logiciels Topdesk et Arinto.

Topdesk est utilisé pour :

- la gestion des notifications (notifications d'ordres de travail au Service Technique, au Service TIC et au Service Achats) ;
- le portail de libre-service (le portail sur lequel les collaborateurs peuvent introduire des demandes pour les services susmentionnés et trouver des informations pertinentes) ;
- la gestion des contrats (y compris les notifications lorsque des contrats arrivent à échéance) ;
- la gestion des ressources (matériel de TIC, installations, équipements, véhicules, ...) ;
- la gestion des établissements (toutes les informations pertinentes concernant le patrimoine, les espaces, les agréments, les attestations, ...).

Arinto est utilisé pour le planning du Service Technique.

Le contrat avec Topdesk-Arinto relevait d'un accord-cadre de Vera d'une durée de 1 an avec possibilité de reconduction. Cette reconduction a également été approuvée par l'administration. Dans l'intervalle, le contrat actuel avec Topdesk-Arinto ne relève plus de Vera et une nouvelle reconduction s'impose.

Fondements juridiques

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 42, §1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1^o

Décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 3 septembre 2020 « Logiciel de gestion des contrats / Asset management ICT »

Avis

Service des Achats : La gestion des équipements, la gestion des contrats et la gestion des ressources ont été entièrement intégrées dans Topdesk. Il s'agit d'un système intégré au sein duquel les différents éléments sont liés entre eux, qui remplace l'utilisation de listes en Excel tenues à jour par différents services, selon des méthodes différentes en fonction du lieu.

Cependant, l'application offre encore d'autres possibilités comme l'ouverture de l'application au public (notifications de première ligne), notamment pour des demandes, des notifications de déversements clandestins, etc., qui pourraient alors être directement liées à des ordres de travail (à l'intention du Service Technique et/ou des gardiens de la paix). La gestion du personnel (entrées et sorties de service) et la gestion financière (demandes et archivage des demandes de visas, remboursements) font également partie des possibilités. Toutefois, une telle extension n'est possible que moyennant l'affectation de personnel supplémentaire pour mettre en place les modules et les flux et les tester. A terme, cela permettra cependant d'arriver à une prestation de services plus efficace et plus à la mesure du citoyen.

Motivation

Le contrat actuel arrivant à échéance, la tarification de Topdesk a été abordée entre l'administration et Topdesk. Topdesk procède à une augmentation des prix (« dans le sillage d'une analyse externe »).

Sur une base annuelle, cette augmentation représente environ 13 %, de 24.840 € hors TVA à 28.044 € hors TVA par an.

Le fonctionnement d'Arinto relève du même contrat. Il n'est pas procédé à une augmentation des prix pour Arinto, de sorte que la tarification reste inchangée. Cela signifie que le prix est uniquement adapté sur la base de l'évolution du nombre d'utilisateurs (gestionnaires).

La poursuite des négociations avec Topdesk a débouché sur une nouvelle proposition consistant à accorder une remise de 10 % la première année et de 5 % la deuxième année, pour n'appliquer le nouveau prix par an qu'à partir de la troisième année.

La dépense pour ce marché est estimée à 112.325,62 € hors TVA ou 135.914,00 € TVA de 21 % incluse pour 3 ans.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable : vu l'imbrication des applications dans le fonctionnement actuel, il convient de tenir compte lors de l'ouverture du marché des coûts additionnels qu'induiront l'acquisition, l'installation et la configuration de nouveaux logiciels impactant toute l'organisation (sans oublier l'affectation de personnel interne). Le marché est donc considéré comme un marché relevant de l'article 42, §1^{er}, d), ii) de la loi relative aux marchés publics, pour lequel il y a absence de concurrence pour des raisons techniques.

Implications financières

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0119- 02/61510002/GEM/CBS/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0119- 02/61510002/GEM/CBS/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 167.400,00 €	Dépense/recette effective : 2025 : 43.607,92 € 2026 : 45.304,58 € 2027 : 47.001,24 €	Solde du budget : 167.400,00 €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal marque son accord sur la reconduction du contrat Topdesk-Arinto. Les conditions sont fixées comme prévu dans le contrat soumis. L'estimation s'élève à 112.325,62 € hors TVA ou 135.914,00 € TVA de 21 % incluse (pour 3 ans).

Article 2

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La dépense pour ce marché est prévue au budget d'exploitation de 2025 sous le code budgétaire 0119-02/61510002/GEM/CBS/0/IP-GEEN (action GBB).

11.

Titre	Approbation du contrat de vente relatif à la cession à titre gratuit d'un terrain sis avenue P. Benoit (domaine public - voirie) et désignation d'un notaire
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le plan pluriannuel de la commune de Wemmel et spécifiquement l'action A - 1.3.2 prévoient un certain nombre de projets d'égouttage visant à remédier à certaines anomalies du réseau d'égouts. L'avenue P. Benoit n'est actuellement pas équipée d'égouts publics entre les numéros 9 et 16. En sa séance du 1/4/2021, le Collège des Bourgmestres et Echevins a décidé d'ordonner au gestionnaire des égouts – Farys – d'examiner de quelle manière le réseau d'égouts pourrait être étendu pour résoudre les problèmes suivants :

- avenue P. Benoit : absence d'égouts publics au bout de la rue ;
- Verijck : absence d'égouts publics à hauteur des numéros 96, 98 et 87 – cluster 274 du plan de zonage.

Le gestionnaire des égouts FARYS a désigné le 27 mai 2021 le bureau d'étude Lobelle, établi à Bruges, pour la conception de ce projet d'égouttage.

Les travaux du Verijck ont dans l'intervalle été réalisés et la réception provisoire a eu lieu.
Le projet de l'avenue P. Benoit a été approuvé à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 28/03/2024.

La procédure d'adjudication a entretemps été menée, mais le marché n'a pas pu être attribué parce qu'une partie de la rue est encore une propriété privée et n'a pas été cédée à la commune dans le passé.

Un contrat de vente a été conclu avec les propriétaires afin qu'ils cèdent gratuitement à la commune la propriété se situant dans les limites de l'alignement approuvé (contrat de vente joint en annexe à la présente décision).

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale. Section 3. Les compétences du Conseil communal. Article 41. Les compétences suivantes ne peuvent pas être confiées au Collège des Bourgmestre et Echevins : 11° effectuer des actes de disposition concernant des biens immobiliers
- Circulaire KB/ABB 2019/3 relative aux transactions immobilières des administrations locales et provinciales et des administrations des cultes reconnus

Avis

Prise en connaissance et approbation du contrat de vente visant à permettre l'acquisition de la partie publique de l'avenue P. Benoit et l'aménagement d'un égout public dans cette partie de l'avenue P. Benoit.

Désigner pour l'établissement de l'acte notarié le notaire proposé par le vendeur, à savoir le notaire Gypens, de résidence à 1853 Grimbergen - Strombeek-Bever, Otto de Mentockplein 19.

Motivation

Acquisition de la voie publique (avenue P. Benoit) se situant dans les limites de l'alignement approuvé. Permettre la réalisation du projet d'égouttage.

Implications financières

La cession du terrain est effectuée à titre gratuit.

Les frais de notaire et les frais de dossier sont à la charge de la commune de Wemmel.

Numéro de l'action : GBB : Opérations sans objectif de politique	Compte général : 61300001 : Honoraires et rémunérations notaires, huissiers de justice et avocats	Code stratégique : 0110-00 : Secrétariat
Budget approuvé pour 2025 : 30.000 €	Dépense/recette effective : - €	Solde du budget pour 2025 : 30.000 €

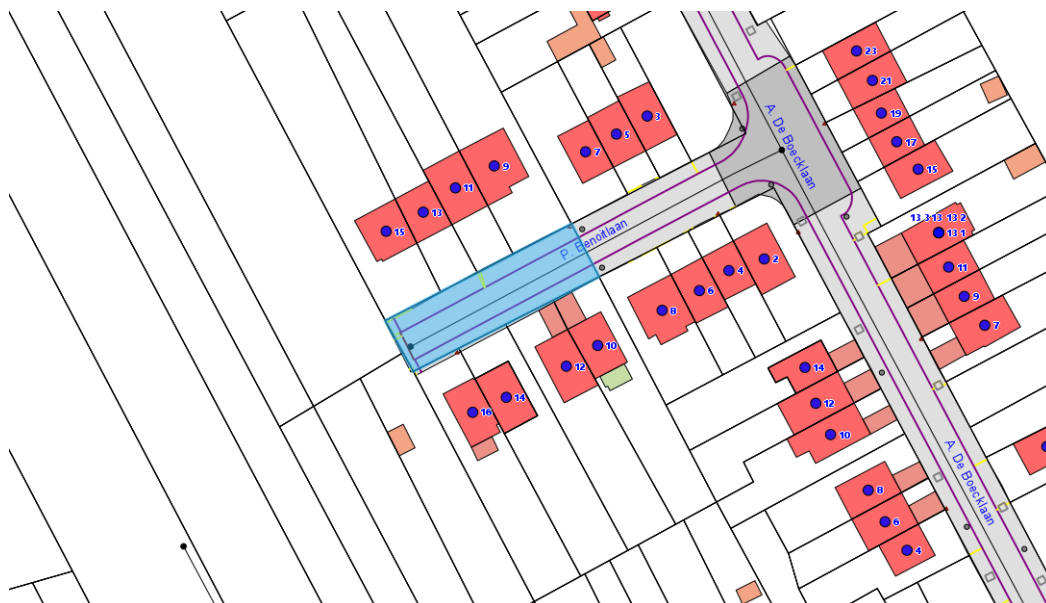
Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend connaissance du contrat de vente par lequel la partie privée se situant dans les limites de l'alignement approuvé de l'avenue P. Benoit (voir publique) à hauteur des numéros 9 à 15 et 10 à 16 est cédée gratuitement à la commune de Wemmel.

Le Conseil communal approuve ce contrat de vente (joint en annexe à la présente décision).

Il s'agit de la parcelle cadastrée 22005 A 0784 M 000 00.



Article 2

Le Conseil communal décide de mandater le directeur général et le président du Conseil communal aux fins de signer l'acte au nom de la commune de Wemmel.

Article 3

Le Conseil communal décide de désigner l'étude de notaire Gypens, de résidence à 1853 Grimbergen - Strombeek-Bever, Otto de Mentockplein 19, pour la passation de l'acte.

Article 4

Les frais de notaire et les frais de dossier sont à la charge de la commune de Wemmel.

12.

Titre	Subvention européenne Life BlueXL
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La VMM (la société flamande de l'environnement), Bruxelles Environnement (IBGE), la VLM (la société terrienne flamande) et l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters introduisent conjointement une demande de subvention pour le projet européen 'LIFE BlueXL' axé sur des mesures environnementales et climatiques. Ce projet vise à affecter des ressources additionnelles aux projets mis en œuvre à Bruxelles et dans la périphérie flamande pour renforcer le maillage vert-bleu et optimiser la gestion intégrée de l'eau. Ce projet aspire dans le même temps à augmenter la prise de conscience et la surface portante auprès du public.

Le projet 'LIFE BlueXL' se concentre sur les zones urbanisées de Bruxelles et de la périphérie flamande. A travers des investissements en faveur des cours d'eau, du désempierrage, des projets de découplage et de l'amélioration de la nature, le projet ambitionne d'améliorer la qualité de vie et de remédier à divers problèmes comme les canicules, la sécheresse et les inondations. Cet objectif requiert une approche intégrée et transversale, une collaboration entre les autorités et Régions ainsi qu'un financement suffisant, pour lequel cette subvention offre des solutions.

Scénarios

Quatre scénarios ou niveaux d'ambition de collaboration sont envisageables dans le cadre du projet 'LIFE BlueXL'.

Scénario 1 : Scan climatique + projet(s) local(aux) + support dans le cadre de la mise en œuvre

- La commune choisit d'initier sur la base des priorités distillées du scan climatique un trajet pour un projet de mise en œuvre, et de faire encadrer ce trajet par l'association RLBK de la demande du projet à sa réalisation.
- La commune prévoit pour ce faire le cofinancement requis (pour la réalisation du projet et son encadrement par l'association RLBK).
- + teneur du scénario 3

Scénario 2 : Scan climatique + projet(s) local(aux)

- La commune choisit d'initier sur la base des priorités distillées du scan climatique un trajet pour un projet de mise en œuvre, et de mener à bien ce trajet par ses propres moyens de la demande du projet à sa réalisation.
- La commune prévoit pour ce faire le cofinancement requis (pour la réalisation du projet).
- + teneur du scénario 3

Scénario 3 : Scan climatique

- La commune fait réaliser un scan climatique pour une partie de son territoire et apporte pour ce faire son concours à la VMM. Cela implique notamment la fourniture de toutes les informations nécessaires pour la réalisation du scan, la participation aux concertations et ateliers, le feed-back interne à l'administration communale et le recueil de feed-back. Un scan climatique utilise les informations des outils en ligne d'adaptation au changement climatique pour une analyse d'impact locale, et débouche sur un rapport qui évalue les enjeux dans le domaine de l'adaptation au changement climatique et les confronte à la connaissance du terrain et au contexte de la politique locale. Sur la base de ce scan, les administrations locales peuvent mettre en place de manière ciblée et concrète des initiatives à court et à long terme en vue de l'adaptation au changement climatique. Le scan climatique fournit un rapport clair qui décrit les besoins et l'avenir d'une manière accessible en recourant à des cartes et à des graphiques.
- La commune exploite ensuite elle-même les résultats du scan climatique, sans s'engager à déjà initier des projets de mise en œuvre concrets dans le courant du projet.
- + teneur du scénario 4

Scénario 4 : Diffusion / communication

- La commune se contente de prendre part à des échanges de connaissances et à des visites d'inspiration sur d'autres sites / dans d'autres communes dans une phase ultérieure du projet.

Timing

Le scan climatique dure 9 mois et requiert 5 jours de collaboration de la part de l'administration. A la fin du scan, un projet ou plusieurs projets de mise en œuvre sont sélectionnés. Une période de 9 ans est prévue pour leur réalisation (de 2026 à 2034).

Le 14 février, la VMM introduira les demandes groupées auprès des instances européennes.

Le 6 mars 2025, le dossier LIFE BlueXL sera introduit dans son intégralité auprès de la Commission européenne.

Avantages

- Plusieurs partenaires de projet = cadre plus large
 - interaction bottom-up et top-down entre les différents niveaux de pouvoir
 - rôle de pionnier – créer un réseau apprenant entre les communes, les autorités flamandes et l'association en charge de la gestion du paysage régional
- Scan climatique
 - réalisation gratuite (financement par l'Europe et cofinancement de la VMM)

- intégration de plans existants (plan de gestion des eaux pluviales et de lutte contre la sécheresse, plan d'action pour le climat, Plan de rénovation rurale 'Groene Noordrand', etc.)
- possibilité d'élaborer une vision et une stratégie zonale
- concrétisation de cette vision sur la base d'un programme d'investissement à long terme => programme d'action à long terme
- évaluation de la résistance au climat du projet
- Projet de mise en œuvre subventionné pour 60 % par l'Europe (provisoirement plafonné à 300.000 €)

Il est demandé au Collège des Bourgmestres et Echevins, en sa qualité de partenaire du projet stratégique 'Strategisch Project Groene Noordrand', d'adhérer également à ce projet subventionné par l'Europe.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 :
 - Article 2, §2 :

« En vertu de l'article 41 de la Constitution, les communes sont compétentes pour les questions d'intérêt communal. A cette fin, elles peuvent prendre toutes les initiatives. Elles visent à contribuer au développement durable du domaine communal. »

- Article 56, §2 :

« Le Collège exerce les compétences qui lui sont confiées conformément à l'article 41, premier alinéa, du présent décret, ou conformément à d'autres dispositions légales et décrétales. »

- Décision du Conseil communal du 19 novembre 2020 portant signature de la Convention des Maires 2030
- Décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 portant signature du Pacte local pour l'énergie et le climat 1.0
- Décision du Conseil communal du 15 septembre 2022 portant approbation du SECAP (plan d'action pour l'énergie et le climat) Wemmel 2021-2030
- Décision du Conseil communal du 24 novembre 2022 portant approbation du Pacte local pour l'énergie et le climat 2.0
- Décision du Conseil communal du 21 septembre 2023 portant approbation du plan de gestion des eaux pluviales et de lutte contre la sécheresse

Avis

Cette subvention européenne offre des opportunités et des ressources additionnelles pour prendre de manière ciblée des mesures d'adaptation au changement climatique. La réalisation d'un scan climatique s'inscrit parfaitement dans le prolongement du déploiement du plan de gestion des eaux pluviales et de lutte contre la sécheresse, du Plan de rénovation rurale 'Groene Noordrand' et des objectifs formulés dans le plan d'action pour le climat (SECAP). Pour cette raison, il est recommandé d'opter pour le scénario le plus ambitieux, à savoir le scénario 1.

Le scan climatique devrait durer 9 mois et la durée de 9 ans offre la possibilité de réaliser un projet de mise en œuvre indépendamment des priorités qui se dégageront du scan climatique, de sorte que cette subvention induit de toute manière une augmentation des ressources disponibles.

L'encadrement de la demande du projet par l'association RLBK représente une valeur ajoutée compte tenu de la coalition zonale actuelle (projet stratégique 'Strategisch Project Groene Noordrand'), de la vision et des projets de mise en œuvre en cours et/ou projetés.

Le cofinancement pour cet encadrement s'élève à 38.520 € sur 9 ans, soit 4.280 €/an à partir de la demande du projet de mise en œuvre.

Selon les informations disponibles à la date de la rédaction du présent avis, les communes de Grimbergen, Asse et Meise optent également pour le scénario 1.

Motivation

/

Implications financières

La subvention européenne finance 60 %. La VMM et l'association RLBK financent également différentes tâches. Le cofinancement de la commune dépend du scénario choisi (voir ci-dessous).

Tâche	Total par poste	Financement LIFE (Europe)	Cofinancement VMM	Cofinancement RLBK	Cofinancement commune	Sc. 1	Sc. 2	Sc. 3	Sc. 4
Réalisation scan climatique	100.000,00 €	60.000,00 €	40.000,00 €			v	v	v	
Encadrement scan climatique	6.420,00 €	3.852,00 €		2.568,00 €		v	v	v	
Analyse des priorités sur la base du scan climatique (sélection et priorisation des actions)	3.210,00 €	1.926,00 €		1.284,00 €		v	v	v	
Trajet de mise en œuvre sur la base des priorités du scan climatique : de la demande du projet à sa réalisation et compte rendu (par RLBK)	96.300,00 €	57.780,00 €			38.520,00 €	v			
Budget d'investissement de la commune pour le projet de mise en œuvre local	300.000,00 €	180.000,00 €			120.000,00 €	v	v		
Communication et échange de connaissances	6.420,00 €	3.852,00 €		2.568,00 €		v	v	v	v
	512.350,00 €	307.410,00 €	40.000,00 €	6.420,00 €	158.520,00 €				

La commune doit préfinancer l'intégralité du montant du projet de mise en œuvre. A l'issue de la réalisation de ce projet, la commune percevra les subventions de l'Europe.

La commune ne doit pas préfinancer l'intégralité du montant pour la prestation de services de l'association RLBK. L'association RLBK facture uniquement à la commune la partie qui est cofinancée par la commune. Le cofinancement pour l'encadrement peut être réparti sur 9 ans, soit 4.820 €/an à partir de la demande du projet de mise en œuvre.

Pour le scénario 1, il faudrait donc réserver 300.000 € + 38.520 €.

Pour le scénario 2, il faudrait donc réserver 300.000 €.

Pour les scénarios 3 et 4, il ne faut réserver aucun montant.

Il est possible de revenir à des niveaux inférieurs dans des phases ultérieures. En revanche, il n'est pas possible de passer à des niveaux supérieurs dans des phases ultérieures.

Si la commune opte pour le scénario 1 ou pour le scénario 2, il faudra en tenir compte lors de l'établissement futur du plan pluriannuel dans le courant de 2025.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend connaissance de l'appel à projets européen 'LIFE BlueXL' et notamment de la possibilité de faire réaliser gratuitement un scan climatique et de générer des ressources additionnelles pour investir dans des projets de mise en œuvre visant à renforcer le maillage vert-bleu et à optimiser la gestion intégrée de l'eau.

Article 2

Le Conseil communal est disposé à adhérer au scénario 1 (Scan climatique + projet(s) local(aux) + support dans le cadre de la mise en œuvre) et à dégager pour ce faire le personnel et les ressources nécessaires. Le coût du projet de mise en œuvre (actuellement plafonné à max. 300.000 € sur 9 ans) et le cofinancement de l'encadrement de la réalisation du projet par l'association RLBK (38.520 €, soit 4.280 € par an) seront repris dans le plan pluriannuel lors de son établissement.

13.

Titre	Bien-être des animaux
Service	Environnement
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Marc Joseph)

Faits et contexte

- La commune de Wemmel veut être une Commune amie des animaux.
- La province du Brabant flamand a établi une déclaration de principe se déclinant en 14 points.
- Le label 'Commune amie des animaux' est décerné par la province.
- Les différentes conditions à remplir pour la reconnaissance et pour le maintien du label sont évaluées annuellement.
- Cette déclaration de principe est jointe à la présente décision du Conseil communal et est soumise ce jour à l'approbation du Conseil communal.

Fondements juridiques

Loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux
Code flamand du bien-être des animaux – décret du 17/05/2024

Avis

Favorable

Motivation

- Les animaux ont acquis une place importante dans notre société et contribuent à notre qualité de vie.
- Cependant, la négligence et la maltraitance à l'égard des animaux existent toujours.
- La commune souhaite tenir au maximum compte du bien-être des animaux dans sa politique journalière.
- La commune a déjà désigné un échevin compétent pour le bien-être des animaux.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve la signature de la « Déclaration de principe 'Commune amie des animaux' ».

14.

Titre	Règlement sur l'utilisation des vélos de service pour le personnel enseignant
Service	Service du personnel
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Depuis 2022 (avec application à l'allocation de fin d'année à partir de 2023), le personnel de la commune et du CPAS peut recourir à un leasing de vélos en utilisant l'allocation de fin d'année brute. L'administration locale recourt dans ce contexte à l'accord-cadre de leasing de vélos de Haviland.

A la fin octobre 2024, une circulaire a été publiée pour permettre également au personnel enseignant d'utiliser l'allocation de fin d'année brute pour prendre un vélo en leasing.

Début décembre 2024, le service juridique de Haviland a confirmé que le personnel enseignant pouvait par l'intermédiaire de la commune recourir à l'accord-cadre de leasing de vélos.

Seuls les membres du personnel ayant au 01/01/2025 une nomination définitive dans l'enseignement à raison d'une occupation de 100 % et n'ayant aucune mission additionnelle donnant droit à une rémunération différée entrent en ligne de compte pour convertir (une partie de) leur allocation de fin d'année en un budget flexible permettant de prendre un vélo en leasing.

Pour pouvoir utiliser le budget flexible en 2025, les membres du personnel enseignant doivent avoir signifié en 2024 leur intention de convertir (une partie de) leur allocation de fin d'année.

Fondements juridiques

- Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public
- Circulaire 2024/C/22 relative à l'exonération de l'indemnité vélo et de l'avantage résultant de la mise à disposition d'un vélo d'entreprise ainsi qu'aux frais professionnels liés à l'utilisation du vélo pour les déplacements domicile - lieu de travail

Avis

Avis du comité de concertation de l'enseignement ABOC du 16/01/2025 : Un avis favorable est rendu à condition que les adaptations suivantes soient apportées au règlement :

- Mentionner à l'article 1^{er} que les membres du personnel seront informés des (éventuelles) modifications par le biais d'une lettre d'information de la direction.

- Préciser à l'article 2 qu'en cas de changement de compagnie de leasing, les contrats déjà conclus resteront auprès de cette compagnie.

- Le 5^e point de l'article 7 est incomplet.

Le texte doit être : « cadenasser le vélo à un point d'ancrage fixe lorsqu'il est laissé sans surveillance ».

- Il est stipulé à l'article 8 que l'entretien et les réparations doivent être effectués auprès du commerçant local lorsque le vélo est donné en leasing par l'intermédiaire d'un commerçant local ; or, c'est uniquement le cas pour les réparations. L'entretien est toujours réalisé par Joule.

Motivation

L'ajout d'un règlement au règlement de travail relève de la compétence du Conseil communal.

Le règlement sur l'utilisation des vélos de service a pour objectif d'encourager les collaborateurs à utiliser le vélo pour les déplacements domicile - lieu de travail.

Implications financières

Préfinancement des factures d'acompte mensuelles.
Agodi verse en fin d'année le budget flexible affecté à la commune.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante à la demande du syndicat, à savoir :

- Mentionner à l'article 1^{er} que les membres du personnel seront informés des (éventuelles) modifications par le biais d'une lettre d'information de la direction.
- Préciser à l'article 2 qu'en cas de changement de compagnie de leasing, les contrats déjà conclus resteront auprès de cette compagnie.
- Le 5^e point de l'article 7 est incomplet.
Le texte doit être : « cadenasser le vélo à un point d'ancrage fixe lorsqu'il est laissé sans surveillance ».
- Il est stipulé à l'article 8 que l'entretien et les réparations doivent être effectués auprès du commerçant local lorsque le vélo est donné en leasing par l'intermédiaire d'un commerçant local ; or, c'est uniquement le cas pour les réparations. L'entretien est toujours réalisé par Joule.

Cet amendement est approuvé par 25 voix pour.

Article unique

§1^{er}. Le Conseil communal approuve l'ajout au règlement de travail du règlement sur l'utilisation des vélos de service pour le personnel enseignant.

§2. Le Conseil communal marque son accord en vue du préfinancement des factures d'acompte mensuelles. Celles-ci sont remboursées à l'administration locale par Agodi à la fin de l'année civile.

15.

Titre	Comité de gestion et groupe de pilotage de Woonwinkel Noord : désignation d'un représentant et d'un suppléant
Service	Logement

Faits et contexte

- La commune de Wemmel prend part au projet Woonbeleidsproject Noord depuis le 31/07/2007.
- E-mail du 09/12/2024 de Sabrina Van Eeckhout, coordinatrice de Woonwinkel Noord (3Wplus), en vue de la désignation d'un représentant et d'un suppléant pour le comité de gestion et le groupe de pilotage de Woonwinkel Noord

Fondements juridiques

- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale du 22/12/2017, relatifs aux compétences du Conseil communal
- Articles 392 à 395 du décret sur l'administration locale du 22/12/2017, relatifs aux structures de coopération sans personnalité civile
- Article 34, 2^o du décret sur l'administration locale du 22/12/2017, relatif au vote
- Chapitre 4 du Code flamand du Logement de 2021, relatif à la mise en œuvre et au suivi des projets
- Convention statutaire entre les communes de Drogenbos, Grimbergen, Kampenhout, Steenokkerzeel, Wemmel et Zemst et l'ASBL 3Wplus VZW.

Avis



/

Motivation

Selon les statuts de Woonwinkel Noord, tous les mandats coïncident avec la durée de la législature communale.

Par e-mail du 09/12/2024, la coordinatrice de Woonwinkel Noord (3Wplus), Sabrina Van Eeckhout, demande de désigner un représentant de la commune et un suppléant pour le comité de gestion et le groupe de pilotage de Woonwinkel Noord. Le représentant et le suppléant ont la qualité de conseiller communal, de bourgmestre ou d'échevin et sont désignés par le Conseil communal conformément à l'article 6 de la convention statutaire.

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- pour le mandat de représentant pour les réunions du comité de pilotage obligatoire et du comité de gestion :
 - Kevin Desmet ;
 - Walter Vansteenkiste ;
- pour le mandat de suppléant :
 - Fatima Bouyidou ;
 - Erwin Ollivier.

Par vote secret :

- Kevin Desmet obtient 7 voix pour ;
- Walter Vansteenkiste obtient 18 voix pour ;

- Fatima Bouyidou obtient 7 voix pour ;
- Erwin Ollivier obtient 18 voix pour.

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Monsieur Walter Vansteenkiste est désigné en tant que représentant pour les réunions du comité de pilotage obligatoire et du comité de gestion de Woonwinkel Noord.

Article 2

Monsieur Erwin Ollivier est désigné en tant que suppléant pour les réunions du comité de pilotage obligatoire et du comité de gestion de Woonwinkel Noord.

Article 3

Le Conseil communal décide de transmettre une copie de la présente décision à la coordinatrice de Woonwinkel Noord.

16.

Titre	Région de transport 'Vervoerregio Vlaamse Rand' : représentation
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 25 voix pour

Faits et contexte

A présent que les nouvelles compétences sont connues, il est également nécessaire de fixer la nouvelle composition du Vervoerregioraad, le conseil de la région de transport.

Le conseil de la région de transport est l'organe de concertation des régions de transport qui ont été créées par le décret relatif à l'accessibilité de base et au sein desquelles les villes et communes collaborent avec les autorités flamandes en vue de l'établissement et de la mise en œuvre des plans de mobilité régionaux et de la prise en charge des enjeux de mobilité.

La décision du Gouvernement flamand du 20 juillet 2018 a affecté notre commune à la région de transport 'Vervoerregio Vlaamse Rand'. Au cours de la législature écoulée, la 'Vervoerregio Vlaamse Rand' a établi un plan de mobilité régional. Ce plan a été approuvé le 15/12/2023 par le ministre flamand en charge de la mobilité et des travaux publics.

La désignation de la représentation de notre commune relève de la compétence du Conseil communal. Il est exigé que ce délégué puisse fournir un compte rendu et du feed-back au sujet de la politique de mobilité communale. Le représentant de la commune est aussi chargé de communiquer l'input du conseil de la région de transport au Collège et/ou au Conseil communal. La commune peut aussi demander à être invitée aux assemblées des conseils des régions de transport limitrophes. Dans ce cas, cette représentation doit également être désignée.

L'engagement de la commune de Wemmel implique la participation active au fonctionnement et aux concertations du conseil de la région de transport, le partage des informations disponibles (provenant notamment de son propre plan de mobilité) et la participation constructive à la mise en œuvre d'actions concrètes.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier l'article 40, §1^{er} et l'article 41, deuxième alinéa, 4^o
- Décret relatif à l'accessibilité de base du 26 avril 2019, et en particulier l'article 7, §2, 1^o
- Décision du Gouvernement flamand du 20 juillet 2018 répartissant le territoire de la Région flamande en 15 régions de transport et délimitant ces régions de transport
- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier l'article 2

Avis

Service Mobilité : avis favorable

Motivation

Au cours de la législature écoulée, la 'Vervoerregio Vlaamse Rand' a établi un plan de mobilité régional. Ce plan a été approuvé le 15/12/2023 par le ministre flamand en charge de la mobilité et des travaux publics.

Le plan de mobilité anticipe sur les enjeux de mobilité actuels et futurs de la région, définit le réseau de transports en commun, établit le lien avec la politique spatiale et propose des mesures visant à améliorer la fluidité du trafic, la sécurité routière et la stratégie de promotion des déplacements à vélo.

Du fait de son implication dans le fonctionnement de la région de transport, la commune est entièrement et directement impliquée dans la mise au point et l'élaboration de la politique de mobilité de la région. Le conseil de la région de transport joue notamment un rôle important dans l'harmonisation de la stratification des transports en commun, le transport synchronodal et la mobilité combinée, la priorisation, le suivi et l'évaluation des mesures en faveur de la sécurité routière et de la fluidité du trafic, la définition du réseau cyclable fonctionnel supralocal à l'exception des voies cyclables rapides, la fourniture de conseils aux autorités régionales dans le cadre de l'établissement du Programme d'investissement intégré et la priorisation, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de mobilité régionaux qui revêtent une importance stratégique au niveau de la région de transport.

L'engagement dans le conseil de la région de transport implique pour la commune une participation active au fonctionnement et aux concertations du conseil de la région de transport, le partage des informations disponibles (provenant notamment de son propre plan de mobilité) et la participation constructive à la mise en œuvre d'actions concrètes. Le représentant de la commune est chargé de communiquer l'input du conseil de la région de transport au Collège et/ou au Conseil communal.

La commune de Wemmel souhaite donc participer activement au conseil de la région de transport 'Vlaamse Rand' en désignant l'échevin en charge de la mobilité en tant que représentant de la commune au sein du conseil de la région de transport 'Vlaamse Rand' et en désignant le fonctionnaire en charge de la mobilité en tant que représentant administratif de la commune de Wemmel. Le représentant administratif est habilité à assister aux réunions des groupes de travail.

Sur le plan de la mobilité, une collaboration étroite au sein d'une région de transport est une plus-value indéniable pour la commune de Wemmel.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de la mobilité est le représentant politique de la commune au sein du conseil de la région de transport 'Vlaamse Rand'.

Article 2

Le fonctionnaire en charge de la mobilité est le représentant administratif de la commune de Wemmel au sein de la région de transport 'Vlaamse Rand'. Le représentant administratif est habilité à assister aux réunions des groupes de travail.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision. Une copie de la présente décision est transmise au secrétariat du conseil de la région de transport 'Vervoerregioraad Vlaamse Rand', et si d'application au conseil de la région de transport limitrophe.

17.

Titre	Fluvius Halle-Vilvoorde : approbation de l'ordre du jour, constat du mandat, présentation d'un candidat membre pour le comité de direction régional Halle-Vilvoorde et présentation du représentant aux Assemblées générales
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- Le 01/01/2025, l'association chargée de mission Sibelgas est renommée Fluvius Halle-Vilvoorde.
- La commune de Wemmel est affiliée pour une ou plusieurs activités à l'association chargée de mission Fluvius Halle-Vilvoorde.
- Courrier du 7/01/2025 : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 25/03/2025 de Fluvius Halle-Vilvoorde
- La commune de Wemmel dépend du comité de direction régional Halle-Vilvoorde.

Fondements juridiques

- Statuts de Fluvius Halle-Vilvoorde
- Décret sur l'administration locale

- Article 1.1.1, §2, 74° de l'Arrêté relatif à l'énergie

Avis

- Chaque commune a le droit de présenter un (1) candidat membre pour le comité de direction régional (RBC).
- Les communes participantes ont le droit de présenter au maximum 15 candidats administrateurs.
- Un candidat administrateur doit également être présenté en tant que candidat membre pour le comité de direction régional (RBC).
- Il doit s'agir d'administrateurs indépendants au sens de l'article 1.1.1, §2, 74° de l'Arrêté relatif à l'énergie et il existe des incompatibilités décrétales et statutaires, qui sont décrites dans la note explicative.
- Les communes participantes doivent désigner leurs représentants à l'Assemblée générale d'une association chargée de mission par décision du Conseil communal parmi les membres du Conseil communal, et le constat du mandat du représentant doit être répété avant chaque Assemblée générale.
- Les représentants à l'Assemblée générale peuvent être désignés pour toute la durée de la législature communale, à savoir jusqu'à la fin 2030.
- Les incompatibilités décrétales et statutaires, telles que décrites au point 2 du dossier de documentation, s'appliquent aussi aux représentants aux Assemblées générales (extraordinaires) et les représentants ne peuvent PAS être présentés en tant que candidats membres pour le comité de direction régional (RBC) ou pour le Conseil d'administration.

Motivation

- Les candidatures suivantes ont été introduites pour le mandat de candidat membre pour le comité de direction régional Halle-Vilvoorde de l'association chargée de mission Fluvius Halle-Vilvoorde et candidat membre pour le Conseil d'administration :
 - Marc Joseph ;
 - Mireille Van Acker.

Par vote secret :

- Marc Joseph obtient 16 voix pour ;
- Mireille Van Acker obtient 9 voix pour.

- Les candidatures suivantes ont été introduites pour le mandat de représentant aux Assemblées générales :
 - Kevin Desmet ;
 - Raf De Visscher.

Par vote secret :

- Kevin Desmet obtient 7 voix pour ;
- Raf De Visscher obtient 18 voix pour.

- Les candidatures suivantes ont été introduites pour le mandat de représentant suppléant aux Assemblées générales :
 - Orhan Aydin ;
 - Cedric Caeymaex.

Par vote secret :

- Orhan Aydin obtient 8 voix pour ;
- Cedric Caeymaex obtient 17 voix pour.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25/03/2025 de l'association chargée de mission Fluvius Halle-Vilvoorde. L'ordre du jour comporte un seul point : Démissions/nominations statutaires.

Article 2

Monsieur Marc Joseph, conseiller communal, est présenté en tant que candidat membre pour le comité de direction régional Halle-Vilvoorde de l'association chargée de mission Fluvius Halle-Vilvoorde, pour une durée de six ans, à compter de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2025 et jusqu'à la première Assemblée générale (extraordinaire) de 2031.

Article 3

La personne visée à l'article 2 est également présentée en tant que candidat membre pour le Conseil d'administration de l'association chargée de mission Fluvius Halle-Vilvoorde, pour une durée de six ans, à compter de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2025 et jusqu'à la première Assemblée générale (extraordinaire) de 2031.

Article 4

Monsieur Raf De Visscher, échevin, est désigné en tant que représentant effectif aux Assemblées générales (extraordinaires) à dater de ce jour et jusqu'à la fin de l'actuelle législature communale.

Article 5

Monsieur Cedric Caeymaex, conseiller communal, est désigné en tant que représentant suppléant aux Assemblées générales (extraordinaires) à dater de ce jour et jusqu'à la fin de l'actuelle législature communale.

Article 6

Le Conseil communal décide de charger le représentant de la commune qui participera à l'Assemblée générale extraordinaire de l'association chargée de mission Fluvius Halle-Vilvoorde le 25/03/2025 (ou toute autre date à laquelle elle serait reportée ou ajournée) de voter conformément aux décisions prises par le Conseil communal ce jour concernant les articles susmentionnés.

Article 7

Le Conseil communal décide de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution des décisions qui précèdent et notamment de leur notification à l'association chargée de mission Fluvius Halle-Vilvoorde.

18.

Titre	I.B.E.G. : présentation des représentants aux Assemblées générales
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- Courrier recommandé du 28/11/2024 d'I.B.E.G. : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 18/03/2025
- La commune de Wemmel est affiliée à l'association chargée de mission I.B.E.G.
- Note de principe et documentation du 28/11/2024

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 432

Avis

- Des représentants – 3 par commune participante – peuvent être désignés en vue des Assemblées générales pour toute la durée de la législature communale, à savoir jusqu'à la fin 2030.
- Les incompatibilités décrétales et statutaires, telles que décrites au point 2 du dossier de documentation (note de principe), s'appliquent aussi aux représentants aux Assemblées générales et les représentants ne peuvent PAS être présentés en tant que candidats membres pour le Conseil d'administration d'I.B.E.G.

Motivation

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- pour le mandat de représentant aux Assemblées générales :
 - Cedric Caeymaex ;
 - Bernard Carpriau ;
 - Raf De Visscher ;
 - Mireille Van Acker.

Par vote secret :

- Cedric Caeymaex obtient 16 voix pour ;
- Bernard Carpriau obtient 18 voix pour ;
- Raf De Visscher obtient 17 voix pour ;
- Mireille Van Acker obtient 8 voix pour ;
- il y a 1 vote blanc.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de désigner Monsieur Bernard Carpriau, conseiller communal, en tant que représentant aux Assemblées générales (extraordinaires) à dater de ce jour et jusqu'à la fin de l'actuelle législature communale.

Article 2

Le Conseil communal décide de désigner Monsieur Raf De Visscher, échevin, en tant que représentant aux Assemblées générales (extraordinaires) à dater de ce jour et jusqu'à la fin de l'actuelle législature communale.

Article 3

Le Conseil communal décide de désigner Monsieur Cedric Caeymaex, conseiller communal, en tant que représentant aux Assemblées générales (extraordinaires) à dater de ce jour et jusqu'à la fin de l'actuelle législature communale.

Article 4

Le Conseil communal décide de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution des décisions qui précèdent et notamment de leur notification à l'association chargée de mission I.B.E.G.

19.

Titre	I.B.E.G. : approbation de l'ordre du jour, constat du mandat et présentation de candidats administrateurs et d'un expert pour le Conseil d'administration
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à l'association chargée de mission I.B.E.G.
- Courrier recommandé du 28/11/2024 d'I.B.E.G. : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 18/03/2025
- Note de principe et documentation du 28/11/2024

Fondements juridiques

- Statuts d'I.B.E.G.
- Article 1.1.1, §2, 74° de l'Arrêté relatif à l'énergie
- Décret sur l'administration locale

Avis

- Attendu que conformément à l'article 22 des statuts, tous les mandats actuels au sein d'I.B.E.G. expirent immédiatement après l'Assemblée générale susmentionnée, qui doit procéder au remplacement complet des organes d'administration.
- Attendu qu'il doit s'agir d'administrateurs indépendants au sens de l'article 1.1.1, §2, 74° de l'Arrêté relatif à l'énergie et qu'il existe des incompatibilités décrétales et statutaires, qui sont décrites dans la note explicative qui a été transmise aux communes participantes.
- Attendu qu'en application de l'article 18 des statuts d'I.B.E.G., le Conseil d'administration se compose de 15 administrateurs ; 3 mandats d'administrateurs sont réservés à la commune, et maximum deux tiers des administrateurs peuvent être du même sexe.
- Attendu qu'en application de l'article 20 des statuts d'I.B.E.G., les membres du Conseil d'administration qui représentent la commune sont nommés par l'Assemblée générale.
- Attendu que conformément à l'article 19 des statuts d'I.B.E.G. et à l'article 434 du décret sur l'administration locale, seuls des conseillers communaux, bourgmestres ou échevins peuvent être nommés pour exercer le mandat d'administrateur réservé aux communes participantes.
- Vu l'article 432, alinéa 3 du décret sur l'administration locale, qui dispose que le constat du mandat du représentant doit être répété avant chaque Assemblée générale.

Le cas échéant en cas de désignation d'un nouvel expert :

- Attendu que conformément à l'article 29 des statuts d'I.B.E.G., le groupe des administrateurs qui représentent les communes participantes peut se faire assister par des experts en ce qui concerne le fonctionnement administratif de l'association chargée de mission.
- Attendu qu'en application de l'article 29 des statuts I.B.E.G., ces experts sont présentés à l'issue d'une concertation par la commune où est établi le siège de l'association chargée de mission, à savoir la ville de Vilvorde.
- Attendu qu'en application de l'article 29 des statuts d'I.B.E.G., ces experts sont nommés par les représentants des communes à l'Assemblée générale.

Motivation

Les candidatures suivantes sont introduites :

- pour le mandat de candidat administrateur pour le Conseil d'administration :
 - Christian Andries ;
 - Marc Joseph ;
 - Roger Mertens ;
 - Walter Vansteenkiste.

Par vote secret :

- Christian Andries obtient 7 voix pour ;
- Marc Joseph obtient 17 voix pour ;
- Roger Mertens obtient 11 voix pour ;
- Walter Vansteenkiste obtient 9 voix pour.

- pour le mandat d'expert :
 - Kevin Desmet ;
 - Didier Noltincx.

Par vote secret :

- Kevin Desmet obtient 7 voix pour ;
- Didier Noltincx obtient 18 voix pour.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 18/03/2025 de l'association chargée de mission I.B.E.G. L'ordre du jour se compose des points suivants :

1. Démissions et nominations statutaires
2. Communications statutaires

Article 2

Le Conseil communal décide de présenter à l'association chargée de mission I.B.E.G. :

- Monsieur Walter Vansteenkiste, bourgmestre désigné, en tant que candidat administrateur pour le Conseil d'administration de l'association chargée de mission I.B.E.G., pour une durée de six ans, à compter de l'Assemblée générale extraordinaire du 18/03/2025 et jusqu'à la première Assemblée générale de 2031 ;
- Monsieur Roger Mertens, échevin, en tant que candidat administrateur pour le Conseil d'administration de l'association chargée de mission I.B.E.G., pour une durée de six ans, à compter de l'Assemblée générale extraordinaire du 18/03/2025 et jusqu'à la première Assemblée générale de 2031 ;
- Monsieur Marc Joseph, conseiller communal, en tant que candidat administrateur pour le Conseil d'administration de l'association chargée de mission I.B.E.G., pour une durée de six ans, à compter de l'Assemblée générale extraordinaire du 18/03/2025 et jusqu'à la première Assemblée générale de 2031.

Article 3

Monsieur Didier Noltincx, conseiller communal, est désigné en tant qu'expert en vue d'être présenté par la ville de Vilvorde.

Article 4

Le Conseil communal décide de charger les représentants de la commune qui participeront à l'Assemblée générale extraordinaire de l'association chargée de mission le 18/03/2025 de voter conformément aux décisions prises par le Conseil communal ce jour concernant les articles susmentionnés.

Article 5

Le Conseil communal décide de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution des décisions qui précèdent et notamment de leur notification à l'association chargée de mission I.B.E.G.

20.

Titre	VENTUM&green cv : présentation d'un candidat administrateur pour le Conseil d'administration
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à VENTUM&green cv.

- Courrier du 28/11/2024 relatif au renouvellement des mandats en date du 17/06/2025
- Courrier du 3/12/2024 de VENTUM&green cv : présentation d'un candidat administrateur dans le sillage du renouvellement des Conseils communaux

Fondements juridiques

- Statuts de VENTUM&green
- Article 1.1.1, §2, 74° de l'Arrêté relatif à l'énergie

Avis

- Attendu que conformément à l'article 18 des statuts, le mandat actuel au sein de VENTUM&green expire immédiatement après l'Assemblée générale extraordinaire, qui doit procéder au remplacement complet de l'organe d'administration.
- Attendu qu'en application de l'article 17 des statuts de VENTUM&green, le Conseil d'administration se compose de 6 administrateurs et que 1 mandat d'administrateur est réservé à la commune.
- Attendu qu'en application de l'article 17 des statuts de VENTUM&green, le membre du Conseil d'administration qui représente la commune est nommé par l'Assemblée générale.
- Attendu que conformément à l'article 17 des statuts de VENTUM&green, l'administrateur ne peut être nommé que s'il a la qualité de conseiller communal, bourgmestre ou échevin.
- Attendu que le mandat de représentant à l'Assemblée générale revient au candidat administrateur de VENTUM&green.

Motivation

Les candidatures suivantes ont été introduites pour le mandat de candidat administrateur de VENTUM&green cv :

- Arlette De Ridder ;
- Erwin Ollivier.

Par vote secret :

- Arlette De Ridder obtient 7 voix pour ;
- Erwin Ollivier obtient 18 voix pour.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend acte du fait que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de VENTUM&green cv sera envoyé début mars 2025 à la commune par courrier recommandé.

Article 2

Le Conseil communal décide de présenter à VENTUM&green cv :

- Monsieur Erwin Ollivier, échevin, en tant que candidat administrateur pour le Conseil d'administration de VENTUM&green cv, pour une durée de six ans, à compter de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2025 et jusqu'à la première Assemblée générale de 2031.

Article 3

Le Conseil communal décide de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution des décisions qui précèdent et notamment de leur notification à VENTUM&green cv.

21.

Titre	SPV Groene Energie cv : présentation d'un candidat administrateur pour le Conseil d'administration
-------	---

Service	Secrétariat
----------------	--------------------

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à SPV Groene Energie cv.
- Courrier du 28/11/2024 relatif au renouvellement des mandats en date du 17/06/2025
- Courrier du 3/12/2024 de SPV Groene Energie cv : présentation d'un candidat administrateur dans le sillage du renouvellement des Conseils communaux

Fondements juridiques

- Statuts de SPV Groene Energie cv
- Article 1.1.1, §2, 74° de l'Arrêté relatif à l'énergie

Avis

- Attendu que conformément à l'article 18 des statuts, le mandat actuel au sein de SPV Groene Energie expire immédiatement après l'Assemblée générale extraordinaire, qui doit procéder au remplacement complet de l'organe d'administration.
- Attendu qu'en application de l'article 17 des statuts de SPV Groene Energie, le Conseil d'administration se compose de 6 administrateurs et que 1 mandat d'administrateur est réservé à la commune.
- Attendu qu'en application de l'article 17 des statuts de SPV Groene Energie, le membre du Conseil d'administration qui représente la commune est nommé par l'Assemblée générale.
- Attendu que conformément à l'article 17 des statuts de SPV Groene Energie, l'administrateur ne peut être nommé que s'il a la qualité de conseiller communal, bourgmestre ou échevin.
- Attendu que le mandat de représentant à l'Assemblée générale revient au candidat administrateur de SPV Groene Energie.

Motivation

Les candidatures suivantes ont été introduites pour le mandat de candidat administrateur de SPV Groene Energie cv :

- Kevin Desmet ;
- Erwin Ollivier.

Par vote secret :

- Kevin Desmet obtient 7 voix pour ;
- Erwin Ollivier obtient 18 voix pour.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend acte du fait que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de SPV Groene Energie cv sera envoyé début mars 2025 à la commune par courrier recommandé.

Article 2

Le Conseil communal décide de présenter à SPV Groene Energie cv :

· Monsieur Erwin Ollivier, échevin, en tant que candidat administrateur pour le Conseil d'administration de SPV Groene Energie cv, pour une durée de six ans, à compter de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2025 et jusqu'à la première Assemblée générale de 2031.

Article 3

Le Conseil communal décide de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution des décisions qui précèdent et notamment de leur notification à SPV Groene Energie cv.

22.

Titre	Farys ov : désignation d'un représentant et d'un suppléant pour l'Assemblée générale, présentation de candidats administrateurs et approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28/03/2025
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à l'association chargée de mission Farys ov.
- Courrier du 6/12/2024 de Farys ov : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 28/03/2025
- La commune de Wemmel est titulaire de parts S et/ou de parts SK.

Fondements juridiques

- Statuts de Farys ov
- Décret sur l'administration locale

Avis

- Dans le sillage du renouvellement complet des Conseils communaux, tous les mandataires des différents organes de l'association chargée de mission Farys ov sont démissionnaires de plein droit. Comme le prévoient les articles 443 et 445 du décret sur l'administration locale, une Assemblée générale est convoquée dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle des élections afin de procéder au remplacement complet des différents organes, à condition que les conseils (communaux) des administrations participantes devant faire la proposition se soient déjà réunis dans leur nouvelle composition.
- L'article 447 du décret sur l'administration locale stipule qu'il existe une incompatibilité entre le mandat de représentant à l'Assemblée générale et celui de membre d'un des autres organes (en l'occurrence du Conseil d'administration et des comités consultatifs).
- Les représentants des villes, communes et autres entités à l'Assemblée générale ne peuvent pas se donner mutuellement procuration.
- Les incompatibilités visées à l'article 436 du décret sur l'administration locale s'appliquent également aux représentants à l'Assemblée générale (cf. article 447 du décret sur l'administration locale).

Motivation

Les candidatures suivantes sont introduites :

- pour le mandat de représentant à l'Assemblée générale :
 - Isabelle Baele ;
 - Kevin Desmet.

Par vote secret :

- Isabelle Baele obtient 17 voix pour ;
- Kevin Desmet obtient 7 voix pour ;
- il y a 1 vote blanc.

- pour le mandat de suppléant :
 - Orhan Aydin ;
 - Bernard Carpriau.

Par vote secret :

- Orhan Aydin obtient 7 voix pour ;
- Bernard Carpriau obtient 18 voix pour.

- pour le mandat de candidat administrateur pour le Conseil d'administration :

- Kevin Desmet.

Par vote secret :

- Kevin Desmet obtient 10 voix pour,
- et 15 votes blancs.

- pour le mandat au sein du comité consultatif régional Services domaniaux :
 - Kevin Desmet ;
 - Walter Vansteenkiste.

Par vote secret :

- Kevin Desmet obtient 7 voix pour ;
- Walter Vansteenkiste obtient 17 voix pour.

- pour le mandat au sein du comité consultatif Services secondaires :
 - Kevin Desmet ;
 - Roger Mertens.

Par vote secret :

- Kevin Desmet obtient 7 voix pour ;
- Roger Mertens obtient 18 voix pour.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve tous les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2025 de Farys ov ainsi que la documentation y afférente nécessaire à l'examen des points de l'ordre du jour :

1. Modifications au niveau des membres et/ou du capital
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts dans le sillage des modifications au niveau des membres et/ou du capital
3. Démission et nomination des administrateurs du Conseil d'administration
4. Démission et nomination des membres des comités consultatifs

Divers

Article 2

Madame Isabelle Baele, conseiller communal, est désignée pour représenter le Conseil communal aux Assemblées générales de Farys ov et est mandatée aux fins de prendre part au nom du Conseil communal à toutes les délibérations et à tous les votes, de signer tous les procès-verbaux, la liste de présences et les autres documents, et d'une manière générale de poser tous les actes nécessaires pour défendre les intérêts de la commune lors de ces réunions.

Article 3

Monsieur Bernard Carpriau, conseiller communal, est désigné en tant que suppléant.

Article 4

Le Conseil communal charge le représentant/suppléant désigné de signer au nom de l'administration tous les actes et documents dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2025 de Farys ov et de voter conformément à la position adoptée dans la décision prise ce jour par le Conseil communal à l'égard des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire susmentionnée.

Article 5

Personne n'est présenté pour le mandat de candidat administrateur pour le Conseil d'administration de Farys ov pour les participants titulaires de parts S et/ou de parts SK.

Article 6

Monsieur Walter Vansteenkiste, bourgmestre désigné, est désigné pour représenter la commune au sein du comité consultatif régional Services domaniaux de Farys ov et est mandaté aux fins de prendre part au nom du Conseil communal à toutes les délibérations et à tous les votes, de signer tous les procès-verbaux, la liste de présences et les autres documents, et d'une manière générale de poser tous les actes nécessaires pour défendre les intérêts de la commune au sein du comité consultatif régional Services domaniaux de Farys ov.

Article 7

Monsieur Roger Mertens, échevin, est désigné pour représenter la commune au sein du comité consultatif Services secondaires de Farys ov et est mandaté aux fins de prendre part au nom du Conseil communal à toutes les délibérations et à tous les votes, de signer tous les procès-verbaux, la liste de présences et les autres documents, et d'une manière générale de poser tous les actes nécessaires pour défendre les intérêts de la commune au sein du comité consultatif Services secondaires de Farys ov.

Article 8

Si le Conseil communal ne révoque pas la présente décision, celle-ci restera valable jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil communal.

Article 9

Une copie de la présente décision sera transmise à Farys.

23.

Titre	Creat Services dv : présentation d'un candidat administrateur, désignation d'un représentant et d'un suppléant pour l'Assemblée générale et approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25/03/2025
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à l'association prestataire de services Creat Services dv (Regio 2).
- Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 25/03/2025 de Creat Services dv, comportant l'ordre du jour

Fondements juridiques

- Statuts de Creat Services dv
- Décret sur l'administration locale

Avis

- Le représentant à l'Assemblée générale doit être désigné par le Conseil communal parmi les conseillers communaux, le bourgmestre et les échevins de la commune, sauf si le participant n'est pas une commune, auquel cas les représentants doivent être désignés par l'organe de ce participant compétent à cette fin en vertu de la loi ou des statuts.
- Le représentant à l'Assemblée générale est désigné pour la durée de la législature.
- L'article 432 du décret sur l'administration locale dispose que le constat du mandat du représentant à l'Assemblée générale doit être répété avant chaque Assemblée générale.
- L'article 447 du décret sur l'administration locale stipule qu'il existe une incompatibilité entre le mandat de représentant à l'Assemblée générale et celui de membre d'un des autres organes (comme le Conseil d'administration).

- Les représentants des villes, communes et autres entités à l'Assemblée générale ne peuvent pas se donner mutuellement procuration.
- Les incompatibilités visées à l'article 436 du décret sur l'administration locale s'appliquent également aux représentants à l'Assemblée générale.

Motivation

Les candidatures suivantes sont introduites :

- pour le mandat de candidat administrateur pour le Conseil d'administration :
Kevin Desmet.

Par vote secret :

- Kevin Desmet obtient 10 voix pour,
- et 15 votes blancs.

- pour le mandat de représentant aux Assemblées générales :
- Houda Khamal Arbit ;
- Mireille Van Acker.

Par vote secret :

- Houda Khamal Arbit obtient 17 voix pour ;
- Mireille Van Acker obtient 7 voix pour ;
- il y a 1 vote blanc.

- pour le mandat de représentant suppléant aux Assemblées générales :
- Fatima Bouyidou ;
- Laura De Neve.

Par vote secret :

- Fatima Bouyidou obtient 7 voix pour ;
- Laura De Neve obtient 18 voix pour.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide d'approuver tous les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25/03/2025 de Creat Services dv ainsi que la documentation y afférente nécessaire à l'examen des points de l'ordre du jour :

1. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts
2. Démission et nomination des administrateurs du Conseil d'administration

Divers

Article 2

Madame Houda Khamal Arbit, conseiller communal, est désignée pour représenter le Conseil communal aux Assemblées générales de Creat Services dv et est mandatée aux fins de prendre part au nom du Conseil communal à toutes les délibérations et à tous les votes, de signer tous les procès-verbaux, la liste de présences et les autres documents, et d'une manière générale de poser tous les actes nécessaires pour défendre les intérêts de la commune lors de ces réunions.

Article 3

Madame Laura De Neve, conseiller communal, est désignée en tant que suppléant.

Article 4

Personne n'est présenté pour le mandat de candidat administrateur pour le Conseil d'administration de Creat Services dv (Regio 2).

Article 5

Si le Conseil communal ne révoque pas la présente décision, celle-ci restera valable jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil communal.

Article 6

Le Conseil communal charge le représentant/suppléant désigné de signer au nom de l'administration tous les actes et documents dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire du 25/03/2025 de Creat Services dv et de voter conformément à la position adoptée dans la décision prise ce jour par le Conseil communal à l'égard des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire susmentionnée.

Article 7

Une copie de la présente décision sera transmise à Creat Services dv.

24.

Titre	Regionaal Landschap Brabantse Kouters VZW : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et représentation au sein de l'association de projet Erfgoed Brabantse Kouters et du groupe de pilotage Strategisch Project Werf Groene Noordrand
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- E-mail du 7/12/2024 de l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters VZW
- La commune de Wemmel est membre de l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters VZW (RLBK), au même titre que 14 autres communes du nord-ouest du Brabant flamand, la province du Brabant flamand et nombre d'associations actives dans la région dans les domaines de la nature, de l'agriculture, du tourisme, de la chasse, du patrimoine, etc.
- La commune de Wemmel est membre de l'accord de coopération intercommunal Erfgoed Brabantse Kouters, qui a également obtenu depuis la mi-2023 une reconnaissance des autorités flamandes en tant que service intercommunal pour le patrimoine immobilier ('Intergemeentelijke Onroerend Erfgoeddienst' ou IOED).
- La commune de Wemmel et l'association RLBK sont également partenaires dans le cadre du projet stratégique 'Strategisch Project Groene Noordrand'.

Fondements juridiques

- Statuts de l'association RLBK VZW

Avis

Au début de la législature, des représentants doivent être désignés pour les organes de concertation.

- Regionaal Landschap Brabantse Kouters VZW (RLBK VZW)

La commune a droit à une double représentation aux Assemblées générales composée de 2 membres effectifs et 2 suppléants.

La commune peut poser sa candidature pour l'organe d'administration.

- Association de projet Erfgoed Brabantse Kouters (IOED)

La commune peut désigner des administrateurs pour cette coopération intercommunale.

- 1 administrateur ayant le droit de vote + 1 suppléant ayant le droit de vote, devant tous deux être des membres du Collège (bourgmestre ou échevins) ;

- 1 administrateur avec voix consultative + 1 suppléant avec voix consultative, devant tous deux être des conseillers communaux siégeant au Conseil communal dans l'opposition.

- **Strategisch Project Werf Groene Noordrand**

La représentation au sein du groupe de pilotage se compose jusqu'ici toujours d'un échevin (environnement, aménagement du territoire, nature ou compétences connexes) et d'un membre de l'administration communale (service environnement, aménagement du territoire / planification spatiale, ...).

Motivation

Les candidatures suivantes sont introduites pour l'association RLBK VZW :

- pour les mandats de représentants effectifs et suppléants à l'Assemblée générale :
 - Laura De Neve et Houda Khamal Arbit ;
 - Raf De Visscher et Isabelle Baele ;
 - Mireille Van Acker et Arlette De Ridder.

Par vote secret :

- Laura De Neve et Houda Khamal Arbit obtiennent 17 voix pour ;
- Raf De Visscher et Isabelle Baele obtiennent 17 voix pour ;
- Mireille Van Acker et Arlette De Ridder obtiennent 7 voix pour.

- pour le mandat de candidat pour l'organe d'administration :
 - Raf De Visscher.

Par vote secret :

- Raf De Visscher obtient 17 voix pour,
- et 7 votes blancs.

- Les candidatures suivantes sont introduites pour le service intercommunal pour le patrimoine immobilier (IOED) :
 - 1 administrateur ayant le droit de vote + 1 suppléant ayant le droit de vote :
 - Raf De Visscher et Erwin Ollivier.

Par vote secret :

- Raf De Visscher et Erwin Ollivier obtiennent 18 voix pour,
- et 7 votes blancs.

- Groupe de pilotage Strategisch Project Werf Groene Noordrand :
 - Roger Mertens.

Par vote secret :

- Roger Mertens obtient 17 voix pour,
- et 7 votes blancs.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Monsieur Raf De Visscher est désigné en tant que représentant effectif à l'Assemblée générale de l'association RLBK VZW, avec Madame Isabelle Baele comme suppléant.

Article 2

Madame Laura De Neve est désignée en tant que représentant effectif à l'Assemblée générale de l'association RLBK VZW, avec Madame Houda Khamal Arbit comme suppléant.

Article 3

La commune de Wemmel pose sa candidature pour l'organe d'administration de l'association RLBK VZW. Monsieur Raf De Visscher est présenté pour le mandat de candidat administrateur.

Article 4

Monsieur Raf De Visscher est désigné en tant qu'administrateur ayant le droit de vote et Monsieur Erwin Ollivier en tant que suppléant ayant le droit de vote pour représenter la commune au sein de l'association de projet Erfgoed Brabantse Kouters.

Article 5

Monsieur Roger Mertens, échevin, est désigné en tant que représentant au sein du groupe de pilotage Strategisch Project Werf Groene Noordrand.

Article 6

Le Conseil communal prend connaissance du fait que l'Assemblée générale de l'association RLBK VZW se tiendra le 19/03/2025 sur l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Constat que l'assemblée a été convoquée conformément aux statuts
3. Constat des présences et du quorum
4. Approbation du procès-verbal de l'AG précédente (20/03/2024)
5. Présentation et approbation du rapport annuel 2024 et du programme annuel 2025
6. Présentation et approbation des comptes annuels 2024 et contrôle de la comptabilité 2024
7. Présentation et approbation du budget 2025
8. Décharge aux administrateurs
9. Désignation d'un expert-comptable pour la vérification des comptes 2025
10. Octroi du mandat en vue du dépôt des comptes annuels auprès de la Banque Nationale
11. Election des membres de l'organe d'administration pour les membres des groupes A, B, C et D
12. Divers

25.

Titre	ILV DAW : rôle de régisseur dans les domaines de l'économie sociale et de l'emploi : délégation au sein du comité de gestion
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- Depuis 2020, le rôle de régisseur dans les domaines de l'économie sociale et de l'emploi pour l'association interlocale ILV DAW est endossé par Haviland. Il s'agit d'une collaboration durable entre les communes de Dilbeek, Asse et Wemmel et Haviland dans le cadre de ces thèmes.
- Dans le cadre de l'actuel appel à projets, qui dure jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, Dilbeek est en sa qualité de plus grande commune la commune gestionnaire. La gestion et le fonctionnement journalier de cette association interlocale sont régis par un accord de coopération.

Fondements juridiques

- Décision du Conseil communal et du Conseil du CPAS des 18 et 19 décembre 2019

Avis

L'association interlocale ILV DAW a pour objectif commun de satisfaire au maximum aux exigences imposées par l'appel à subventions concerné. Il s'agit d'actions relevant de 4 domaines de politique :

- Les administrations locales endossent le rôle de régisseur local dans les domaines de l'économie sociale et de l'emploi (elles engagent un régisseur local, réalisent une analyse contextuelle, mènent des concertations et font du networking, élaborent une vision politique, etc.) : WSE-LR1.
- Elles aident les personnes éloignées du marché du travail à trouver un emploi dans l'économie régulière ou l'économie sociale en éliminant les obstacles qui empêchent ces personnes d'accéder au marché de l'emploi, notamment à travers des instruments comme le travail de proximité (Wijk-werken), l'expérience professionnelle temporaire et le service communautaire pour les chômeurs de longue durée : WSE-LR2.
- Elles encouragent l'entrepreneuriat, notamment l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat socialement responsable : WSE-LR3.
- Elles facilitent la collaboration et les partenariats avec le VDAB et d'autres acteurs locaux du marché de l'emploi et concluent avec le VDAB un accord de coopération local dont elles assurent le suivi : WSE-LR4.

Les administrations locales sont activement impliquées dans le fonctionnement journalier et rendent compte systématiquement des réalisations. Il est procédé à cette fin à la convocation d'un comité de gestion qui se réunit 4 fois par an. Le délégué exerce au sein de ce comité un mandat non rémunéré. Conformément à l'article 4 de l'accord :

- un membre est désigné parmi les conseillers communaux, le bourgmestre et les échevins. Il est procédé simultanément à la désignation d'un membre suppléant pour le comité de gestion ;
- un membre est désigné parmi les conseillers du CPAS, les membres du Bureau permanent et le président du CPAS. Il est procédé simultanément à la désignation d'un membre suppléant pour le comité de gestion.

Motivation

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- pour le mandat au sein du comité de gestion de l'association interlocale ILV DAW :
 - Cedric Caeymaex ;
 - Kevin Desmet.

Par vote secret :

- Cedric Caeymaex obtient 18 voix pour ;
- Kevin Desmet obtient 6 voix pour.

- pour le mandat de suppléant :
 - Monique Froment ;
 - Mireille Van Acker.

Par vote secret :

- Monique Froment obtient 18 voix pour ;
- Mireille Van Acker obtient 7 voix pour.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal délègue les personnes suivantes pour siéger au sein du comité de gestion de l'association interlocale ILV DAW :

- Cedric Caeymaex, conseiller communal ;
- Monique Froment, conseiller communal, en qualité de suppléant.

Article 2

Une copie de la présente décision est transmise à Monsieur Sander Herbosch, gestionnaire de l'emploi et de l'économie sociale.

26.

Titre	Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW : désignation d'un représentant
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- La Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen, dont font partie Wemmel, Grimbergen, Londerzeel, Kapelle-op-den-Bos et Meise, est un réseau de partenaires.
- La principale mission de la Zone de soins de première ligne consiste à faciliter pour tous les habitants de la région l'accessibilité, la transparence et l'intégration de l'aide et de la prestation de services dans les domaines du bien-être et de la santé.
- La Zone de soins de première ligne cherche à mettre en place une complémentarité et des synergies entre les différents partenaires de soins, intervenants et prestataires de services en unifiant et en rassemblant tous les acteurs professionnels et non professionnels. Les partenaires unissent leurs forces et combinent leur expertise afin de mettre en place une collaboration multidisciplinaire et interdisciplinaire efficace.
- Dans le sillage des élections communales du 13 octobre 2024 et des modifications qui en découlent au niveau des mandats et des compétences, la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW prie les communes de désigner un représentant qui siègera pour la durée de la législature au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW. L'organe d'administration se réunit au moins 6 fois par an, mais dans la pratique pour ainsi dire une fois par mois.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 56
- Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 portant agrément et subvention des conseils des soins et mettant en œuvre le décret du 26 avril 2019 relatif à l'organisation des soins de première ligne, des plateformes régionales de soins, et du soutien des prestataires de soins de première ligne, et article 17 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 portant agrément et subvention des conseils des soins et mettant en œuvre le décret du 26 avril 2019 relatif à l'organisation des soins de première ligne, des plateformes régionales de soins, et du soutien des prestataires de soins de première ligne, en ce qui concerne les missions, la composition, les conditions d'agrément et le subventionnement, et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 relatif aux règles d'agrément et de subventionnement d'une organisation partenaire en tant qu'Institut flamand pour la première ligne
- Statuts modifiés du conseil des soins de l'ASBL Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW, approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire le 25 novembre 2024

Avis

Il est recommandé de donner suite à la demande de l'ASBL Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW et de faire désigner par le Conseil communal un délégué pour l'organe d'administration de l'ASBL Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW.

Motivation

L'organe d'administration de l'ASBL Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW se compose de représentants de 4 clusters différents :

- les acteurs du secteur du bien-être ;
- les acteurs du secteur des soins de première ligne ;

- les personnes nécessitant des soins et de l'assistance, les associations d'utilisateurs reconnues, les aidants proches et les associations de bénévoles ;
- les administrations locales.

Les administrations locales jouent donc un rôle important au sein de cet organe d'administration.

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- pour le mandat de représentant :
Armand Hermans.

Par vote secret :

Armand Hermans obtient 21 voix pour et 4 votes blancs.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de donner suite à la demande de l'ASBL Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW en vue de désigner un délégué pour l'organe d'administration de l'ASBL Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW.

Article 2

Le Conseil communal désigne Monsieur Armand Hermans en tant que représentant de l'administration locale et le mandate aux fins d'assurer le suivi des travaux de l'ASBL Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW durant cette législature.

Le délégué rendra compte à ce sujet au Collège des Bourgmestre et Echevins ou au Conseil.

Article 3

Une copie de la présente décision ainsi qu'une copie recto verso de l'eID du représentant désigné sont transmises à l'ASBL Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW.

27.

Titre	Wijk-werken : délégation au sein du groupe de pilotage
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- Courrier du 15/10/2024 de Haviland Intercommunale : délégation d'un mandataire pour le groupe de pilotage

Fondements juridiques

- Décret du 7/07/2017 relatif au travail de proximité et à diverses dispositions dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat
- Arrêté du Gouvernement flamand du 29/09/2017 relatif au travail de proximité

Avis

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'administration locale recourt au système de travail de proximité « Wijk-werken », qui remplace en Flandre l'ancien système des ALE. Le système Wijk-werken est un instrument de la politique flamande d'activation et est en d'autres termes une mesure d'activation des demandeurs d'emploi.

Dans le respect des modalités légales, l'administration locale a décidé par décision du Conseil communal de confier le rôle de coordinateur à l'intercommunale Haviland IGSV. L'intercommunale Haviland regroupe 31 communes. Dans ce cadre, il est procédé par décision du Conseil communal à la constitution d'un groupe de pilotage qui se compose de délégués de chaque commune.

Dans le sillage des élections communales du 13 octobre 2024 et des modifications qui en découlent au niveau des mandats et des compétences, Haviland prie les communes de désigner un représentant et un suppléant qui exerceront pour la durée de la législature un mandat non rémunéré au sein du groupe de pilotage. Le groupe de pilotage se réunit 4 fois par année civile.

Motivation

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- pour le mandat de représentant :
 - Géraldine Hermann ;
 - Armand Hermans.

Par vote secret :

- Géraldine Hermann obtient 7 voix pour ;
- Armand Hermans obtient 18 voix pour.

- pour le mandat de suppléant :
 - Orhan Aydin ;
 - Cindy Mertens.

Par vote secret :

- Orhan Aydin obtient 7 voix pour ;
- Cindy Mertens obtient 15 voix pour ;
- il y a 3 votes blancs.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal désigne les personnes suivantes en tant que représentants de la commune :

- Monsieur Armand Hermans en tant que délégué,
- Madame Cindy Mertens en tant que suppléant,

et les mandate aux fins d'assurer le suivi des travaux du groupe de pilotage durant cette législature. Le délégué et/ou son suppléant rendra (rendront) compte à ce sujet au Collège des Bourgmestre et Echevins ou au Conseil.

Article 2

Une copie de la présente décision est transmise au service de Haviland en charge de l'emploi social (Dienst Sociale Tewerkstelling).

28.

Titre	Mécanisme intercommunal de prévention locale : délégation au sein du groupe de pilotage
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- Depuis 2021, les 5 administrations locales faisant partie de la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW (Grimbergen, Wemmel, Kapelle-op-den-Bos, Londerzeel et Meise) recourent au mécanisme intercommunal de prévention locale en matière de santé qui est organisé par la Zone de soins de première ligne.
- Le groupe de pilotage du mécanisme intercommunal de prévention locale tient lieu de comité de gestion et se compose notamment de mandataires délégués par les administrations locales.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017
- Décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 2009 relatif aux Logos, modifié le 5 avril 2019 et le 17 mai 2024
- Charte 'Commune saine' 2019-2024
- Accord de coopération relatif au mécanisme intercommunal de prévention locale 2021

Avis

A travers un soutien structurel revêtant la forme d'un cofinancement, les autorités flamandes et plus spécifiquement le Département Zorg en charge de la santé veulent renforcer la politique locale afin de créer des communes saines grâce à la coopération intercommunale.

Depuis 2021, l'administration locale recourt au mécanisme intercommunal de prévention locale en matière de santé, dans le cadre duquel l'ASBL Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW endosse le rôle de gestionnaire. Les 5 administrations locales faisant partie de la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW (Grimbergen, Wemmel, Kapelle-op-den-Bos, Londerzeel et Meise) font partie de cet accord de coopération intercommunal de prévention en matière de santé.

Dans ce cadre, il est procédé par décision du Conseil communal à la constitution d'un groupe de pilotage qui tient lieu de comité de gestion.

Dans le sillage des élections communales du 13 octobre 2024 et des modifications qui en découlent au niveau des mandats et des compétences, la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW prie les communes de désigner un représentant et un suppléant qui exerceront pour la durée de la législature un mandat non rémunéré au sein du groupe de pilotage du mécanisme intercommunal de prévention locale. Ce groupe de pilotage se réunit au moins trois fois par an.

Motivation

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- pour le mandat de représentant au sein du groupe de pilotage du mécanisme intercommunal de prévention locale :
 - Kevin Desmet ;
 - Walter Vansteenkiste.

Par vote secret :

- Kevin Desmet obtient 7 voix pour ;
- Walter Vansteenkiste obtient 16 voix pour.

- pour le mandat de suppléant :
 - Fatima Bouyidou ;
 - Monique Froment.

Par vote secret :

- Fatima Bouyidou obtient 7 voix pour ;
- Monique Froment obtient 17 voix pour.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal désigne les personnes suivantes en tant que représentants de la commune :
Monsieur Walter Vansteenkiste en tant que délégué et Madame Monique Froment en tant que suppléant,
et les mandate aux fins d'assurer le suivi des travaux du groupe de pilotage durant cette législature.
Le délégué et/ou son suppléant rendra (rendront) compte à ce sujet au Collège des Bourgmestre et Echevins ou au Conseil.

Article 2

Une copie de la présente décision est transmise à l'ASBL Eerstelijnszone Regio Grimbergen VZW.

29.

Titre	Bekkenbestuur Dijle-Zennebekken : désignation d'un représentant
Service	Secrétariat

Faits et contexte

- Courrier du 6/01/2025 du gouverneur de la province et président de l'administration de bassin Bekkenbestuur Dijle-Zennebekken : demande en vue de la délégation d'un mandataire communal au sein de l'administration de bassin dont la commune fait partie

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Décret du 18/07/2003 relatif à la politique intégrée de l'eau

Avis

L'administration de bassin a pour tâche :

- 1° d'organiser et de diriger le secrétariat de bassin ;
- 2° d'approuver le projet de la partie spécifique au bassin du plan de gestion de bassin hydrographique compte tenu de l'avis émis par le conseil de bassin à ce sujet et des résultats de l'enquête publique, visée à l'article 1.6.2.5 du décret coordonné relatif à la politique intégrée de l'eau, dans un délai de 90 jours suivant la conclusion de l'enquête publique et au plus tard quatre mois avant le début de la période de référence du plan de gestion de district hydrographique ;
- 3° d'approuver le projet de la partie spécifique au bassin d'un programme de mise en œuvre en matière d'eau compte tenu de l'avis émis par le conseil de bassin à ce sujet ;
- 4° de rendre un avis sur les documents visés à l'article 1.6.2.5, §1^{er} du décret coordonné relatif à la politique intégrée de l'eau ;
- 5° de rendre un avis sur le projet de plan de zonage, visé à l'article 9, §3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mars 2006 fixant les règles de séparation entre l'obligation d'assainissement communale et supracommunale et la fixation des plans de zonage ;
- 6° de rendre un avis sur :
 - a) les projets de programmes d'investissement ayant une incidence directe sur les systèmes d'eau ;
 - b) les projets de programmes d'investissement relatifs aux égouts publics et aux stations d'épuration des eaux des égouts à grande et à petite échelle ;
- 7° de proposer une répartition adéquate des compétences relatives aux voies d'eau et aux cours d'eau non navigables afin de réaliser une gestion plus intégrée, logiquement cohérente et plus efficace ;
- 8° d'inscrire à l'ordre du jour, si on le souhaite, l'explication et/ou la discussion de projets importants ou d'intentions à l'intérieur du bassin.

Motivation

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- pour le mandat de membre effectif :
 - Laura De Neve ;
 - Mireille Van Acker.

Par vote secret :

- Laura De Neve obtient 18 voix pour ;
- Mireille Van Acker obtient 7 voix pour.
- pour le mandat de suppléant :
 - Isabelle Baele ;
 - Arlette De Ridder.

Par vote secret :

- Isabelle Baele obtient 18 voix pour ;
- Arlette De Ridder obtient 7 voix pour.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal marque son accord en vue de la participation de la commune à l'administration de bassin Bekkenbestuur Dijle-Zennebekken sous la présidence du gouverneur de la province du Brabant flamand.

Article 2

Madame Laura De Neve (membre effectif) et Madame Isabelle Baele (suppléant) sont désignées en tant que mandataires communaux pour l'administration de bassin Bekkenbestuur Dijle-Zennebekken.

Article 3

Le Conseil communal décide d'informer l'administration de bassin Bekkenbestuur Dijle-Zennebekken de la présente décision.

30.

Titre	Donation d'une peinture
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 4 abstentions (Walter Vansteenkiste, Raf De Visscher, Erwin Ollivier et Didier Noltincx)

Faits et contexte

La veuve de l'artiste Louis Wouters veut faire don d'une peinture à la commune de Wemmel. Il s'agit d'une vue de village représentant l'église Saint-Servais.

Fondements juridiques

- Article 41, 12^o du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal décide d'approuver la donation d'une peinture.

31.

Titre	Proposition de dates pour les assemblées du Conseil communal en 2025
Service	Secrétariat

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Article 18 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance des dates proposées pour les assemblées du Conseil communal en 2025 :

- 23 janvier
- 20 février
- 27 mars
- 24 avril
- 22 mai
- 19 juin
- 18 septembre
- 23 octobre
- 20 novembre
- 18 décembre

32.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 03:14.

Au nom du Conseil communal,

Le directeur général
Joke Van Gansberghe

Le président
Bernard Carpriau

